



<p>Direction générale de l'alimentation Service de la gouvernance et de l'international dans les domaines sanitaire et alimentaire Sous-direction du pilotage des ressources et des actions transversales Bureau du management par la qualité et de la coordination des contrôles 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955</p>	<p>Instruction technique DGAL/SDPRAT/2015-1013 25/11/2015</p>
--	--

Date de mise en application : 01/01/2016
Date limite de mise en oeuvre : 28/02/2017
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDPRAT/2014-898 du 18/11/2014 : Dispositions générales relatives aux plans de surveillance et aux plans de contrôle de la contamination des productions primaires animale et végétale, des denrées alimentaires d'origine animale et de l'alimentation animale pour l'année 2015.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Dispositions générales relatives à la campagne 2016 des plans de surveillance et de contrôle de la contamination des productions primaires animale et végétale, des denrées alimentaires d'origine animale et des aliments pour animaux.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DTAM
DD(CS)PP
Laboratoires agréés

Résumé : La présente instruction décrit les modalités de mise en oeuvre de la campagne 2016 des plans de surveillance et de contrôle, à l'échelon régional et départemental, en termes de programmation et réalisation des prélèvements, d'acheminement et analyse des échantillons, de

transmission des résultats, de gestion des résultats non-conformes, et de bilans. Elle précise les différents points que les services doivent contrôler aux différentes étapes du dispositif.

Cette instruction, qui traite du fonctionnement général du dispositif, est complétée par des instructions spécifiques détaillant les modalités de mise en œuvre propres à chaque plan.

PREAMBULE

Chaque année, la Direction générale de l'alimentation (DGAL) du Ministère chargé de l'agriculture élabore et met en œuvre un ensemble de plans de surveillance et de plans de contrôle (PSPC) de la contamination des denrées alimentaires d'origine animale et/ou végétale et des produits destinés à l'alimentation animale. Ces plans d'analyse sont basés sur la réalisation de prélèvements effectués selon un plan d'échantillonnage prédéfini.

Le plan de surveillance (PS) est un programme de surveillance qui permet d'obtenir une estimation de la contamination dans une production définie (population cible) et donc d'évaluer le niveau d'exposition du consommateur à ce danger. L'échantillonnage est représentatif de la population cible et les prélèvements sont réalisés de façon aléatoire au sein de cette population.

Le plan de contrôle (PC) est un programme de surveillance qui permet la recherche d'anomalies, de non-conformités, voire de fraudes. L'échantillonnage est ciblé et les prélèvements sont réalisés sur une sous-population présentant un risque accru de contamination.

On parle de contrôle orienté, lorsque le choix du prélèvement est réalisé sur la base de critères de ciblage, afin d'augmenter la probabilité de détection de la contamination dans la population cible. Les critères de ciblage peuvent être de différentes natures (signes cliniques présentés par l'animal, localisation géographique de l'établissement de production, détection d'une non-conformité lors d'un prélèvement précédent, critères de suspicion lors d'une inspection) et sont précisés par instruction technique.

On parle de contrôle renforcé lorsque le prélèvement est réalisé sur la base d'une suspicion forte portant spécifiquement sur un individu/produit ou un lot d'individus/de produits et justifiant leur consigne.

Des plans expérimentaux peuvent également être mis en place lorsqu'un besoin de recueillir des données supplémentaires sur un contaminant a été identifié (amélioration des connaissances relatives au niveau de contamination, mise au point d'une méthode analytique, etc).

Les enjeux

Les PSPC sont des contrôles officiels qui font partie du dispositif général d'évaluation et de maîtrise de la sécurité sanitaire des aliments. Ils contribuent à la vérification de la conformité des denrées animales et végétales, des produits d'origine animale ou des produits destinés à l'alimentation animale, par rapport à la réglementation en vigueur. Ils participent au recueil des données en vue de l'évaluation de l'exposition du consommateur aux dangers d'origine alimentaire. Ils permettent de proposer des mesures pour la maîtrise des risques et d'évaluer leur efficacité. De plus, ils apportent des garanties sanitaires des produits, à l'importation et à l'exportation. Enfin, certains plans sont mis en œuvre pour répondre à la réglementation européenne et participent donc à l'harmonisation du statut sanitaire de tous les États Membres, dans le contexte du marché unique et de la libre-circulation des marchandises.

Au niveau national et européen, les résultats des PSPC sont exploités pour permettre une évaluation du risque d'exposition du consommateur et pour proposer des mesures de gestion pour sa réduction. Ainsi, l'ensemble des résultats générés par les plans sont transmis à l'Anses, l'agence en charge de l'évaluation des risques en France ; les données des plans réalisés pour répondre à une obligation ou à un appel à données européens sont transmis à l'AESA, l'agence en charge de l'évaluation des risques alimentaires au niveau européen. Ces résultats sont utilisés pour apprécier la pertinence des PSPC, orienter le choix des contaminants et des productions qui seront contrôlés les années suivantes, et affiner les critères de ciblage. La compilation et l'analyse des données peuvent aussi servir de base pour réviser certaines exigences réglementaires européennes ou nationales, afin d'optimiser la gestion du risque alimentaire sur le territoire français et au sein de l'Union.

C'est pourquoi, malgré les faibles taux de non-conformité mis en évidence chaque année, les PSPC représentent un outil important pour la maîtrise des risques alimentaires et la qualité des données collectées (résultats analytiques et commémoratifs) est une condition préalable indispensable à une évaluation et à une gestion des risques pertinentes.

L'élaboration

Les compétences techniques pour la préparation de ces plans (connaissance des contaminants et/ou des produits pouvant faire l'objet de contaminations) se trouvent réparties dans les différentes sous-directions de la DGAL.

Celles-ci élaborent les instructions présentant les dispositions spécifiques à un PS ou un PC.

Une coordination interne permet d'assurer la définition d'objectifs adaptés et cohérents en veillant, notamment, à l'harmonisation des instructions, à la définition des priorités de travail et à la valorisation des résultats.

Une coordination externe est également assurée avec les autres autorités en charge de la sécurité sanitaire (DGS, DGCCRF), les laboratoires nationaux de référence et l'Anses.

La mise en œuvre

La présente instruction regroupe les dispositions générales relatives aux PSPC qui seront mis en œuvre par les services déconcentrés au cours de l'année 2016.

Elle a pour objectif de fixer les modalités d'exécution et de contrôle pour la programmation, la réalisation des prélèvements, la transmission des échantillons aux laboratoires, la réalisation des analyses, la transmission des résultats et la gestion des non conformités.

Dans cette instruction, DTL signifie Dirigeant Technique Local. Le terme structure est utilisé pour désigner la direction ou le service concernés par l'instruction.

Cette note est complétée par :

- des instructions spécifiques aux différents plans ;
- une instruction spécifique relative à la gestion des PSPC dans l'application Sigal ;
- une instruction spécifique relative à la gestion des PSPC dans l'application Geudi.

Afin de ne pas biaiser les résultats nationaux, les prélèvements et analyses réalisés dans le cadre de mesures de gestion ponctuelles et non programmées (levée ou confirmation d'une suspicion de contamination, définition du périmètre d'une contamination, etc) ne doivent pas être intégrés dans les PSPC.

Je vous demande de veiller à la bonne réalisation de ces plans, qui représentent un outil d'aide à la décision et à la gestion des risques alimentaires.

Les modifications majeures apportées par rapport à l'instruction 2015 apparaissent grisées.

Les commentaires des services exprimés lors de la consultation en 2015 ont été pris en compte dans la mesure du possible.

Vous voudrez bien faire part de toute difficulté éventuelle rencontrée pour la mise en œuvre de ces instructions, à la sous-direction du pilotage des ressources et des actions transversales (bureau du management par la qualité et de la coordination des contrôles), en utilisant une [fiche de signalement](#).

Le directeur général adjoint de l'alimentation

Loïc EVAÏN

Table des matières

1. LISTE DES PLANS DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE 2016

- 1.1. Surveillance de la production primaire animale et des denrées animales
 - 1.1.1. Contaminants chimiques et physiques
 - 1.1.2. Contaminants microbiologiques
- 1.2. Surveillance de l'antibiorésistance
- 1.3. Surveillance des aliments pour animaux
- 1.4. Surveillance de la production primaire végétale
- 1.5. Surveillance des produits importés

2. MODALITES DE MISE EN OEUVRE DES PSPC

- 2.1. Schéma général du dispositif
- 2.2. Description des étapes du dispositif

3. POINTS DE CONTRÔLE DU DISPOSITIF DE MISE EN OEUVRE DES PSPC

- 3.1. Points de contrôle aux différentes étapes du dispositif de mise en oeuvre
- 3.2. Procédures de contrôle associées
 - 3.2.1. pour les DTL dans les structures en charge des prélèvements
 - 3.2.2. pour les DTL en DRAAF, DAAF et DTAM

ANNEXES

- Annexe 1 Liens utiles
- Annexe 2 Modèle de convention entre la structure et le laboratoire
- Annexe 3 Coordonnées des laboratoires agréés dans le cadre des PSPC
- Annexe 4 Liste des laboratoires agréés et données techniques générales par couple analyte/matrice
- Annexe 5 Modèle de procès verbal de prélèvement en 3 échantillons
- Annexe 6 Procédure de gestion des échantillons PSPC non-conformes
- Annexe 7 Modèle de courrier à l'attention des laboratoires (dépassement des délais d'analyses)
- Annexe 8 Procédure de prélèvement en triple exemplaires
- Annexe 9 Marché public – Transport de colis 0 à 30 kg

1. LISTE DES PLANS DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE A METTRE EN OEUVRE POUR L'ANNEE 2016

1.1. Surveillance de la production primaire animale et des denrées animales

1.1.1. Contaminants chimiques et physiques

PLAN	BASES REGLEMENTAIRES ET OBJECTIF	IMPUTATION BUDGETAIRE	CORRESPONDANTS DE LA DGAL
Plan de contrôle des résidus et contaminants chimiques dans les animaux de boucherie	Recherche des activateurs de croissance interdits par la directive 96/22/CEE et réalisation des plans de surveillance des médicaments vétérinaires et contaminants chimiques prévus par la directive 96/23/CEE. Règlement 400/2014 : programme pluriannuel coordonné destiné à garantir le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides (pour 2016 : lait de vache, muscle et graisse de porc) Détecter l'usage de substances interdites, de mauvais usage des médicaments vétérinaires et recueillir des données afin d'évaluer l'exposition des consommateurs. Recueillir des données de contamination des denrées par certains contaminants chimiques pour retirer du marché les produits non-conformes, identifier et supprimer les sources éventuelles de pollution et fournir des données supplémentaires à l'évaluation du risque.	Groupe marchandise 430103 Sous action 29	SDSPA/BISPE (médicaments vétérinaires, substances interdites, anabolisants, pesticides) Isabelle FOURNET (01 49 55 58 04)
Plan de contrôle des résidus et contaminants chimiques dans les volailles			SDPAL/B3CP (métaux lourds, PCB, dioxines) pour poissons d'élevage : Laurent NOEL (01 49 55 50 10) pour autres filières : Laurine BOUTEILLER (01 49 55 47 20)
Plan de contrôle des résidus et contaminants chimiques dans les lapins			
Plan de contrôle des résidus et contaminants chimiques dans les gibiers			
Plan de contrôle des résidus et contaminants chimiques dans les poissons d'élevage			
Plan de contrôle des résidus et contaminants chimiques dans le lait			
Plan de contrôle des résidus et contaminants chimiques dans les œufs			
Plan de contrôle des résidus et contaminants chimiques dans le miel			
Plan de surveillance de la contamination des denrées animales par certains retardateurs de flamme bromés (RFB)	Poursuite de la collecte de données pour la Recommandation 2014/118/UE surveillance des RFB pour 2014-2015	Groupe marchandise 430103 Sous action 35	SDPAL/B3CP Laurine BOUTEILLER (01 49 55 47 20)
Plan de surveillance de l'Arsenic et du Nickel dans le lait	Recommandation européenne à venir (Arsenic), appel à données de l'EFSA (Nickel)		SDPAL/B3CP Laurine BOUTEILLER (01 49 55 47 20)
Plan de surveillance des contaminants environnementaux et industriels des produits de la pêche à la distribution	Recueillir des données de contamination des produits de la pêche par certains contaminants chimiques pour retirer du marché les produits non-conformes, identifier et supprimer les sources éventuelles de pollution et fournir des données supplémentaires à l'évaluation du risque.		SDPAL/B3CP Laurent NOEL (01 49 55 50 10)
Plan de surveillance de la contamination des denrées alimentaires par les radionucléides sur le territoire français	Maintien des compétences du réseau des laboratoires		SDPAL/B3CP Laurent NOEL (01 49 55 50 10)

1.1.2. Contaminants microbiologiques

PLAN	BASES REGLEMENTAIRES ET OBJECTIF	IMPUTATION BUDGETAIRE	CORRESPONDANTS DE LA DGAL
Plan de surveillance de la contamination des moules par les phycotoxines lipophiles au stade de la distribution	Application du règlement (CE) n°854/2004 Surveiller les teneurs en phycotoxines des coquillages mis sur le marché national, par rapport aux seuils définis dans le règlement (CE) n°853/2004	Groupe marchandise 430103 Sous action 35	SDSSA/BASCA Sabine ITIÉ-HAFEZ (01 49 55 47 72) et SDSSA/BPMED Laurence RUDLOFF (01 49 55 49 90)
Plan de surveillance de la contamination des produits de la pêche par l'histamine au stade de la distribution	Application du règlement (CE) n°854/2004 Surveiller les teneurs en histamine de certains produits de la pêche, par rapport aux seuils définis dans le règlement (CE) n°2073/2005		
Plan de surveillance de la contamination des coquillages par <i>Escherichia coli</i> au stade de l'expédition	Application du règlement (CE) n°854/2004 Surveiller la qualité microbiologique des coquillages, notamment par rapport au seuil défini dans le règlement (CE) n°2073/2005.		
Plan de surveillance de la contamination des viandes hachées de bœuf surgelées par <i>Escherichia coli</i> productrices de shigatoxines (STEC) et par <i>Salmonella spp.</i> au stade de la distribution	Directive zoonoses 2003/99/CE Surveiller et recueillir des données de prévalence en vue de l'évaluation du risque		SDSSA/BASCA Sabine ITIÉ-HAFEZ (01 49 55 47 72) Corinne DANAN (01 49 55 52 67)
Plan de surveillance de la contamination des saucissons secs et chorizos de porc par <i>Salmonella spp</i> au stade de la production			
Plan de surveillance de la contamination des fromages au lait cru par <i>Listeria monocytogenes</i> et par <i>Salmonella spp</i> au stade de la production	Application du règlement (CE) n°882/2004 Réaliser des contrôles officiels destinés à vérifier le respect de la réglementation par les exploitants du secteur alimentaire, et notamment le respect des critères fixés dans le règlement (CE) n°2073/2005		
Plan de surveillance de la contamination des viandes fraîches de volaille par <i>Salmonella spp</i> au stade de l'abattoir (couplé à la recherche de la résistance aux antibiotiques des souches isolées)			

1.2. Surveillance de l'antibiorésistance

PLAN	BASES REGLEMENTAIRES ET OBJECTIF	IMPUTATION BUDGETAIRE	CORRESPONDANTS DE LA DGAL
Plan de surveillance de la résistance aux antibiotiques de certaines bactéries sentinelles et zoonotiques chez les volailles à l'abattoir	Directive zoonose 2003/99/CE Surveiller et recueillir des données de prévalence en vue de l'évaluation du risque	Groupe marchandise 430103 Sous action 29	SDSPA/BISPE Isabelle FOURNET (01 49 55 58 04)
Plan de surveillance de la contamination des viandes fraîches de volaille par <i>Salmonella spp.</i> au stade de l'abattoir et de la résistance aux antibiotiques des souches isolées	Décision 2013/652 concernant la surveillance et la présentation de rapports relatifs à la résistance aux antimicrobiens chez les bactéries zoonotiques et commensales		SDSSA/BASCA Sabine ITIÉ-HAFEZ (01 49 55 47 72) Corinne DANAN (01 49 55 52 67)
Plan de surveillance de la contamination des viandes fraîches de poulet de chair par <i>Escherichia coli</i> productrices de β -lactamases à spectre étendu, de β -lactamases AmpC ou de carbapénémases	Détecter précocement l'émergence de mécanismes de résistance aux antibiotiques des bactéries sentinelles et zoonotique et suivre leur évolution		

1.3. Surveillance des aliments pour animaux

PLAN	BASES REGLEMENTAIRES ET OBJECTIF	IMPUTATION BUDGETAIRE	CORRESPONDANTS DE LA DGAL
Plan de surveillance et plan de contrôle des contaminants, substances ou produits indésirables dans les matières premières et aliments composés destinés à l'alimentation animale	Détection de l'usage de substances interdites (protéines animales de ruminants) Surveillance des substances ou produits indésirables dans les aliments pour animaux (directive 2002/32 et Règlement 396/2005). État des lieux au regard de contaminants ne faisant pas l'objet d'une réglementation spécifique en vue d'évaluer la prévalence de certains contaminants.	Groupe marchandise 430103 Sous action 29	SDSPA/BISPE Auréli BYNENS (01 49 55 57 73) Sandrine DELAFOSSE (02 72 74 71 41)

1.4. Surveillance de la production primaire végétale

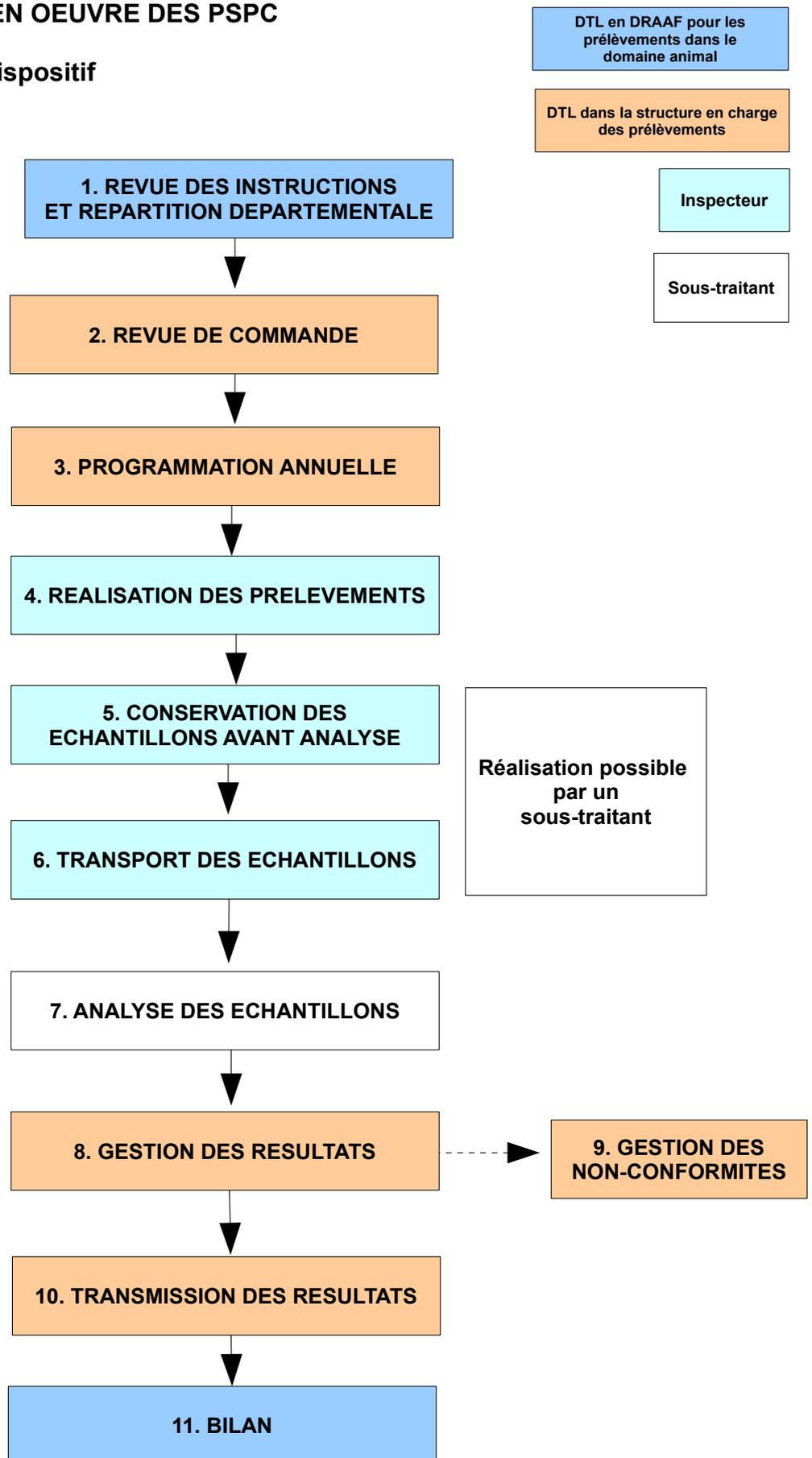
PLAN	BASES REGLEMENTAIRES ET OBJECTIF	IMPUTATION BUDGETAIRE	CORRESPONDANTS DE LA DGAL
Plan de contrôle des résidus de produits phytopharmaceutiques dans les végétaux	Vérification des limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale (Règlement (CE) n°396/2005) Code rural et de la pêche maritime L. 253-1 et suivants.	Groupe marchandise 430103 Sous action 13	SDQSPV/BIB Camille HOSTIOU (01 49 55 54 14)
Plan de surveillance des résidus de produits phytopharmaceutiques dans les salades, fines herbes, pommes et poires	Suivi de la contamination de certaines espèces végétales en résidus de produits phytopharmaceutiques.		SDQPV/BIB Camille HOSTIOU (01 49 55 54 14)
Plan d'appui au contrôle de certains contaminants dans les productions végétales	Vérification de la non contamination de produits primaires végétaux afin de s'assurer de l'efficacité des mesures prises par les exploitants afin de les limiter ou suite au constat d'absence de mesures (Règlements (CE) n°852/2004 et 882/2004)		SDQSPV/BIB Bruno CANUS (01 49 55 57 20)

1.5. Surveillance des produits importés

PLAN	BASES REGLEMENTAIRES ET OBJECTIF	IMPUTATION BUDGETAIRE	CORRESPONDANTS DE LA DGAL
Plan de surveillance et de la contamination biologique et physico-chimique des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale présentés en poste d'inspection frontalier	Directive 97/78/CE modifiée du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté (JOCE du 30/01/1998). Règlement (CE) n° 136/2004 de la Commission du 22 janvier 2004 fixant les procédures des contrôles vétérinaires aux postes d'inspection frontaliers de la Communauté lors de l'importation des produits en provenance de pays tiers (JOUE du 28/01/2004). Arrêté du 5 mai 2000 modifié fixant les modalités des contrôles vétérinaires à l'importation des produits en provenance des pays tiers (JORF du 19/05/2000).	Groupe marchandise 430103 Sous action 47	SDASEI/SIVEP Matthieu VICAIRE (01 49 55 74 22)
Plan de surveillance de la contamination des aliments pour animaux d'origine non animale présentés en point d'entrée désigné	Surveillance des substances ou produits indésirables dans les additifs, matières premières et aliments composés destinés à l'alimentation animale. État des lieux au regard des contaminants visés par des teneurs maximales en vue d'identifier des dépassements de teneurs réglementairement définies.		SDASEI/SIVEP Dominique ALLAIN (01 49 55 59 52)

2. MODALITES DE MISE EN OEUVRE DES PSPC

2.1. Schéma général du dispositif



2.2. Description des étapes du dispositif

ETAPE	DESCRIPTIF
<p>1. Revue des instructions et répartition départementale par le DTL en DRAAF pour les prélèvements dans le domaine animal</p>	<p>Lors de la communication de la programmation et des instructions, le DTL vérifie la capacité de la région à répondre aux prescriptions. En cas de difficulté identifiée, il rédige une fiche de signalement.</p> <p>La répartition départementale a lieu en début d'année, de préférence au cours d'une réunion entre le DTL de région et ceux des différentes DD(CS)PP.</p> <p>Cette répartition doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respecter les critères de répartition décrits dans les instructions, - tenir compte de l'évaluation locale des risques. <p>Une présentation des enjeux des PSPC et du bilan 2014 est mise à disposition des DTL régionaux sur l'intranet du Ministère et peut être utilisée pour animer la réunion de répartition départementale.</p> <p>Une fois la répartition réalisée, le DTL régional saisit la prescription départementale dans Sigal pour les plans concernés, selon les modalités décrites dans l'instruction Gestion des PSPC dans Sigal (DGAL/SDPRAT/2014-983 du 10/12/2014).</p>
<p>2. Revue de commande par le DTL de la structure en charge des prélèvements</p>	<p>Prise de connaissance des instructions relatives à la réalisation des prélèvements</p> <p>A la réception de la prescription régionale et des instructions, le DTL vérifie la capacité du département ou de la région à répondre aux prescriptions. En cas de difficulté identifiée, le DTL en informe l'administration centrale (bureau métier pilote du plan ou BMQCC) à l'aide d'une fiche de signalement.</p> <p>Achat des conditionnements</p> <p>Dans la mesure du possible, les conditionnements de type 'pot' seront préférés aux conditionnements de type 'sachet'.</p> <p>Sélection des transporteurs ou laboratoires prestataires</p> <p>Les prescriptions détaillées dans les étapes « 7. conservation avant analyse » et « 8. transport » doivent être prises en compte. Un <u>cahier des charges</u> précis doit être défini.</p> <p>Un accord cadre interministériel relatif au transport de colis de 0 à 30 kg existe (cf Annexe 9).</p> <p>Dans le cas où la structure choisit de déléguer l'envoi d'échantillons à un laboratoire prestataire, une convention doit fixer les modalités de cette prestation, en accord avec les prescriptions de cette instruction (cf Annexe 2).</p> <p>Sélection des laboratoires d'analyse</p> <p>Seuls les <u>laboratoires agréés</u> pour une recherche donnée, ainsi que les LNR dans leur champ de compétences, peuvent réaliser des analyses dans le cadre des PSPC. Cependant, les analyses de première intention sont orientées en priorité vers les laboratoires agréés, plutôt que vers les LNR. Les laboratoires autorisés à réaliser les analyses pour chaque plan ou pour chaque couple analyte/matrice sont listés en Annexe 4. Les coordonnées des laboratoires sont indiquées en Annexe 3. Les laboratoires doivent signaler aux structures toute sous-traitance vers un autre laboratoire agréé. La sous-traitance n'est possible que vers un laboratoire agréé pour le domaine analytique concerné.</p> <p>Les analyses programmées dans le cadre des PSPC doivent faire l'objet d'une <u>contractualisation</u> avec le laboratoire destinataire des analyses (hors LNR), sous la forme par exemple d'une convention (exemple de convention en Annexe 2). La convention permet de formaliser les modalités de fonctionnement entre la structure et le laboratoire, en conformité avec les prescriptions (délais, modalités de transmission des résultats, etc) et de fixer les tarifs ; elle protège la structure en cas de manquement de la part du laboratoire.</p>

ETAPE	DESCRIPTIF
<p>3. Programmation annuelle par le DTL de la structure en charge des prélèvements</p>	<p>Une fois la revue de commande effectuée, la programmation annuelle des prélèvements PSPC est réalisée. Chaque structure doit disposer d'un tableau de programmation de réalisation des prélèvements et d'envoi (ou de collecte) des échantillons au (par le) laboratoire.</p> <p>Répartition des prélèvements Pour des raisons de représentativité, l'accent doit être mis sur la répartition des prélèvements tout au long de la période définie dans les instructions, qui correspond, le plus souvent, à l'année civile, sauf cas particuliers engendrés par les impératifs liés aux critères de ciblage ou à la saisonnalité de la disponibilité des matrices. Les prélèvements ne doivent pas : - être regroupés sur de courtes périodes si aucun cas particulier ne le justifie, - concerner un même lot.</p> <p>Sélection des sites de prélèvement Le choix des sites de prélèvements se fait en fonction de la stratégie d'échantillonnage : - dans le cas des plans de surveillance, le choix de l'établissement doit être aléatoire, - dans le cas des plans de contrôle, le choix doit être orienté sur les établissements présentant un risque accru de contamination, selon les critères décrits dans les instructions et l'évaluation des risques locale. Les prélèvements PSPC peuvent être couplés à d'autres contrôles d'établissement (dont ceux réalisés au titre de la conditionnalité), si les critères de sélection des établissements et des animaux décrits dans les instructions PSPC sont respectés.</p> <p>Information du laboratoire La programmation des envois d'échantillons est communiquée au plus tôt aux laboratoires concernés. Si des modifications sont apportées à la programmation en cours d'année, le laboratoire en est averti.</p> <p>Gestion des plans dans Sigal Sur la base de la prescription reçue, chaque structure crée, à partir de l'intervention modèle (IM), autant d'interventions filles que de prélèvements prescrits, selon les modalités décrites dans l'instruction relative à la Gestion des PSPC dans Sigal (DGAL/SDPRAT/2014-983 du 10/12/2014).</p>
<p>4. Réalisation du prélèvement par l'inspecteur</p>	<p>Cette étape correspond à un acte de contrôle officiel. Si le prélèvement ne respecte pas les prescriptions réglementaires décrites dans les instructions techniques, les mesures de gestion qui pourraient être prises en cas de non-conformité seront juridiquement fragiles.</p> <p>Prise de connaissance des modalités du prélèvement Les instructions spécifiques précisent pour chaque analyte les matrices et les quantités à prélever, les modalités de prélèvements, et la stratégie d'échantillonnage (aléatoire ou ciblé). Certaines recherches nécessitent le prélèvement simultané de plusieurs matrices (par exemple, prélèvement d'urine et de poils pour la recherche de stéroïdes). De plus, certaines analyses de laboratoire portent sur une partie précise de l'échantillon et il est important de s'assurer que l'échantillon global inclut la partie soumise à analyse (par exemple, la recherche des toxines lipophiles sur l'hépatopancréas des coquillages).</p> <p>Réalisation du prélèvement et du conditionnement La réalisation du prélèvement et le conditionnement des échantillons se font selon les modalités décrites l'OPE Gestion des prélèvements, complétées de celles des instructions techniques spécifiques.</p> <p>- <u>Critères de ciblage</u> Les prélèvements réalisés dans le cadre de plans de contrôle doivent être faits sur la base de critères de ciblage préalablement déterminés. Ces critères de ciblage sont précisés dans les instructions spécifiques. Il est impératif de respecter ces critères de ciblage. En cas d'impossibilité de s'y conformer, l'information doit être clairement mentionnée dans Sigal (mention « aléatoire » pour le descripteur « échantillonnage »).</p> <p>- <u>Quantités à prélever</u> Les quantités à prélever et les modalités d'échantillonnage sont précisées dans les instructions techniques spécifiques et résumées dans l'Annexe 4.</p>

ETAPE	DESCRIPTIF
	<p>Les quantités mentionnées correspondent à un échantillon à partir duquel plusieurs analytes pourront, éventuellement, être recherchés et à partir duquel une analyse de confirmation pourra, si nécessaire, être réalisée suite à l'obtention d'un résultat suspect. Le cas échéant, pour optimiser la représentativité du prélèvement, il est conseillé d'effectuer les prises à plusieurs endroits du même lot. Pour certaines matrices, il existe des méthodes d'échantillonnage réglementaires qui doivent être respectés pour sécuriser juridiquement l'acte de prélèvement. Elles sont précisées dans les instructions techniques spécifiques.</p> <p>- Prélèvement en trois échantillons (Annexe 8)</p> <p>Pour la recherche de certaines substances interdites dans le cadre des plans « résidus chimiques » et « aliments pour animaux » et pour les plans «résidus de produit phytopharmaceutiques dans les productions végétales», le prélèvement doit être réalisé en trois exemplaires.</p> <p>Les quantités spécifiées ne prennent pas en compte le prélèvement en triple exemplaire : les quantités prescrites doivent donc être prélevées 3 fois. Cette procédure en triple exemplaire ne s'applique pas dans le cadre du contrôle en PIF et en PED.</p> <p>Gestion de la traçabilité</p> <p>Les documents de prélèvement doivent être préparés en amont de l'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le pré-DAP ou le procès verbal de prélèvement pour les prélèvements dans le domaine animal (voir l'instruction sur la gestion des PSPC dans Sigal DGAL/SDPRAT/2014-983 du 10/12/2014). - le procès verbal (et le bordereau étiquette) pour les prélèvements dans le domaine végétal. <p>Les documents de prélèvement doivent être renseignés de <u>façon exhaustive</u>.</p> <p>Tout échantillon doit être identifié : le numéro d'identification doit être unique afin d'éviter à tout moment une confusion entre plusieurs échantillons. Le numéro d'identification unique fourni automatiquement par les systèmes d'information (Sigal – GEUDI) doit être mentionné sur le conditionnement (« partie fixe ») et sur tout document d'accompagnement.</p> <p>Conformément à la réglementation, une attestation de réalisation du prélèvement doit être laissée à l'opérateur, sous la forme d'une copie du procès verbal dans le cas des prélèvements en 3 échantillons (modèle présenté en Annexe 5), d'une copie du pré-DAP dans le cas des plans gérés dans Sigal, ou d'un bon d'enlèvement dans les autres cas.</p> <p>Remboursement des échantillons</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les PSPC dans le domaine animal Le remboursement des échantillons de denrées alimentaires animales ou d'origine animale reconnues propres à la consommation à l'issue des résultats d'analyse, peut être effectué sur demande des professionnels, selon les modalités de la Note à Usage de Service DGAL/SDSSA N° 0532 du 8 avril 2004. Celle-ci précise les modalités d'application du décret n° 70-1034 du 29 octobre 1970 relatif au paiement des échantillons de denrées animales ou d'origine animale prélevés en vue d'examens de laboratoire. • Pour les PSPC en PIF et en PED Aucun remboursement des prélèvements d'échantillons réalisés dans le cadre des contrôles officiels à l'import ne doit être effectué. Cette décision s'appuie sur l'avis du 24 octobre 2008 rendu par le Service des Affaires Juridiques. Celui-ci précise que le décret n°70-1034 du 29 octobre 1970 étant en contradiction avec l'article L.236-4 du code rural et les dispositions du règlement (CE) n°882/2004, il ne doit pas être appliqué. • Pour les PSPC dans le domaine végétal Aucun remboursement n'est prévu pour les prélèvements en PA3¹ ; en revanche, un remboursement est possible pour les prélèvements PO3².

1 Prélèvement administratif en 3 exemplaires

2 Prélèvement officiel en 3 exemplaires

ETAPE	DESCRIPTIF
<p>5. Réception et conservation des échantillons avant analyse</p>	<p>Réception et enregistrement Dès réception du prélèvement, celui-ci doit être enregistré dans le système d'information. Dans le cas des prélèvements gérés dans Sigal, il est demandé aux structures de veiller tout particulièrement à la saisie correcte des valeurs des descripteurs ; le détail des valeurs à renseigner est précisé dans les « fiches techniques » annexées à chaque note de service pour chacun des plans prévisionnels.</p> <p> <u>Les descripteurs doivent être renseignés de manière précise, conformément aux prescriptions des instructions techniques spécifiques. La bonne interprétation et l'exploitation optimale des résultats en dépend.</u></p> <p>Dans le cas où les prélèvements sont gérés dans Sigal, la structure doit envoyer au plus tôt la demande d'analyse informatisée (DAI) au laboratoire qui réalisera l'analyse de l'échantillon. Celui-ci doit être saisi en tant que « laboratoire de réalisation » dans Sigal. C'est ainsi qu'il recevra la DAI et pourra envoyer le résultat d'analyses informatisé (RAI). Un « laboratoire de réalisation » non renseigné entraîne une rupture dans les échanges de données informatisés (EDI). Le laboratoire d'analyse, ne recevant pas la DAI, ne peut pas aisément renvoyer le résultat via un RAI, dans Sigal.</p> <p>Conservation La conservation des échantillons se fait selon les modalités décrites l'OPE Gestion des prélèvements, complétées de celles des instructions techniques spécifiques. La conservation des échantillons sous température dirigée doit être faite dans des enceintes réfrigérées surveillées conformément au mode opératoire OPE10.12, relatif à la gestion et surveillance des enceintes de stockage des échantillons. Sauf exception précisée dans l'instruction spécifique correspondante, la congélation des échantillons ne doit pas être réalisée pour les analytes microbiologiques. En cas d'obligation majeure, il convient de prendre contact avec le laboratoire destinataire ou avec le bureau concerné de la DGAL.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Pour les prélèvements dans le domaine animal</u> <p>Les températures et durées de conservation par matrice sont synthétisées dans l'Annexe 4. Les durées mentionnées correspondent aux délais maximaux entre la date de prélèvement et la date de réception au laboratoire analyte, et incluent donc la durée de conservation dans la structure ou sur le site de prélèvement, et/ou au laboratoire en charge de l'envoi, ainsi que la durée du transport.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Pour les prélèvements dans le domaine végétal</u> <p>Les échantillons doivent être envoyés dans les meilleurs délais aux laboratoires. Dans le cas d'espèces consommées rapidement après la récolte, les échantillons sont envoyés sans délai après le prélèvement, idéalement le jour même.</p> <p>Envoi des échantillons aux laboratoires Afin de disposer dans les temps de tous les résultats d'analyses nécessaires pour établir les bilans des plans, et sans déroger aux délais prescrits dans l'Annexe 4, il est demandé d'envoyer <u>les derniers échantillons aux laboratoires pour le 31/12/2016 au plus tard</u>, sauf prescriptions particulières précisées dans certaines instructions spécifiques. Les résultats doivent être traités par la DGAL avant envoi à la Commission européenne, qui fixe des règles très strictes en termes de format et de délais.</p>
<p>6. Transport des échantillons</p>	<p>Sauf spécifications particulières, le transport des échantillons doit permettre un acheminement en 24h, avec une tolérance de 3 jours (sans néanmoins dépasser les durées maximales de conservation des échantillons) et dans des conditions compatibles avec leur bonne conservation. Pour les denrées très périssables (certains fruits et légumes, viandes hachées, produits de la pêche, etc), soumises à des analyses chimiques ou microbiologiques, l'acheminement immédiat est recommandé (délai maximal de 36h, sans dépasser 72h entre le prélèvement et le début de l'analyse) et la température ne doit jamais dépasser +5°C. Pour les échantillons congelés ou réfrigérés, il est nécessaire de garantir le maintien de la chaîne du froid pendant le transport (effectuer le colis avec un emballage isotherme et des plaques eutectiques, ou avoir recours à un transporteur garantissant le maintien sous régime du froid).</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Si le transport est assuré par un transporteur agréé</u> Il est choisi sur la base d'un cahier des charges défini par chaque structure selon les besoins (cf 3. Revue de commande). • <u>Si le transport s'effectue par envoi postal</u> Le matériel d'expédition utilisé et le mode d'envoi choisi doivent permettre de respecter les conditions de conservation du produit et l'intégralité de l'emballage.

ETAPE	DESCRIPTIF
	<ul style="list-style-type: none"> • Si la gestion de l'envoi est délégué à un laboratoire prestataire <p>Le laboratoire prestataire doit être identifié dans Sigal en tant que « laboratoire d'échantillon », et à ce titre, il apparaît sur le DAP, en tant que laboratoire de première destination. Le laboratoire qui réalise l'analyse est identifié en tant que « laboratoire de réalisation » et est destinataire de la DAI.</p> <p>Le laboratoire doit s'assurer que les conditions de stockage et d'envoi sont en conformité avec les prescriptions de la présente instruction. Ces modalités doivent être formalisées dans la convention (cf 3. Revue de commande et Annexe 2).</p>
<p>7. Analyse des échantillons par les laboratoires agréés et les LNR</p>	<p>Informations accompagnant les échantillons</p> <p>Le laboratoire doit disposer des informations précises sur le contexte de la demande d'analyse à réception des échantillons. Les informations indispensables dont doit disposer le laboratoire sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le libellé du plan concerné, - les références de l'instruction spécifique (disponible sur l'extranet de la DGAL pour les laboratoires), - la matrice et les analytes à rechercher, - la date de prélèvement, - le nombre d'unités à analyser pour chaque échantillon prélevé, - le cas échéant, l'espèce précise concernée par le prélèvement et les modalités particulières définies dans les instructions techniques spécifiques correspondantes, par exemple la date d'analyse (à réception, en cours ou en fin de durée de vie), les conditions de conservation entre réception et analyse, etc. <p>Dans tous les cas, les documents de prélèvement sont à joindre à l'échantillon au moment de l'envoi au laboratoire.</p> <p>Acceptabilité des échantillons soumis à analyse</p> <p>Le laboratoire doit s'assurer de la qualité de l'échantillon à réception et de sa conformité par rapport aux exigences réglementaires et normatives (intégrité du conditionnement, température conforme, quantité et matrice conformes, identification suffisante et appropriée, etc). Il doit informer le DTL de la structure (coordonnées mentionnées dans la convention) avant de réaliser l'analyse si toutes les conditions d'acceptabilité des échantillons ne sont pas réunies. Ce dernier point doit être clairement décrit dans la convention qui lie la structure avec le laboratoire. De façon générale, un échantillon ne pouvant donner lieu à un résultat d'analyse accrédité doit être refusé.</p> <p>Méthodes d'analyses et seuils réglementaires</p> <p>Les laboratoires doivent mettre en œuvre les méthodes officielles, mentionnées dans le Tableau A mis à la disposition des laboratoires sur le portail RESYTAL (https://alim.agriculture.gouv.fr/sial-portail/ → Espace documentaire) pour lequel les laboratoires disposeront d'un compte d'authentification. Pour statuer sur la conformité d'un résultat analytique, ils se réfèrent aux seuils réglementaires fixés dans ce même Tableau A.</p> <p>Transmission des résultats (délai entre réception de l'échantillon et restitution des résultats)</p> <p>Les résultats sont transmis au fur et à mesure de leur obtention, dans le respect des délais ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 30 jours pour les contaminants chimiques, sauf pour ceux entraînant un risque aigu (ex : histamine, phycotoxines) pour lesquels les délais sont raccourcis (cf infra), - 15 jours pour les résidus de pesticides dans les productions végétales (sauf cas particuliers des végétaux consignés et des végétaux à circuit court de commercialisation tels que les cerises, pour lesquels les délais ne doivent pas dépasser 48 heures) ; - les délais fixés dans les instructions techniques pour les contaminants microbiologiques et physiques, et certains contaminants chimiques (histamine, phycotoxines). <p>Les délais doivent être précisés dans la convention liant avec le donneur d'ordre.</p> <p>Pour les plans bénéficiant d'EDI, tous les descripteurs échantillons et analyses doivent être remplis de façon exhaustive selon les modalités décrites dans le référentiel laboratoire et les fiches de plan, disponibles sur le portail RESYTAL (https://alim.agriculture.gouv.fr/sial-portail/ → Espace documentaire). Les résultats ne sont transmis que sous format dématérialisé. Une attention toute particulière devra être portée aux règles d'interprétation : cohérence entre le résultat qualitatif (> ou < seuil) et le statut de conformité (conforme/non conforme), niveau d'expression de la conformité (saisie de l'interprétation sur le lot ou sur l'échantillon). Lorsqu'un laboratoire ne peut transmettre les résultats via les EDI (laboratoire en cours de qualification), il édite un bulletin comportant les mêmes informations que celles requises par le référentiel prescripteur. Il sera demandé aux laboratoires d'apporter une attention toute particulière à la date saisie dans le champ 'date de validation' de Sigal : cette date correspond à la date de</p>

ETAPE	DESCRIPTIF
	<p>fin des analyses et de validation technique (et non à la date d'envoi, qui est disponible par ailleurs dans le libellé de la RAI).</p> <p><u>Pour les plans ne bénéficiant pas d'EDI</u> Il est nécessaire de faire figurer les numéros d'identification des échantillons sur les rapports d'essais, afin de garantir sans ambiguïté la traçabilité des résultats, ainsi que tous les descripteurs décrits dans les instructions spécifiques.</p> <p>Confirmation de résultat ou analyse complémentaire Le laboratoire de première intention est responsable de l'envoi de l'échantillon pour confirmation ou pour analyse complémentaire et de la transmission du résultat à la structure « donneur d'ordre ». Seuls les laboratoires listés dans l'annexe 4 et identifiés comme laboratoire de confirmation peuvent être destinataire d'échantillons pour analyse de confirmation. Si une confirmation est nécessaire, une portion représentative de l'échantillon doit être adressée au laboratoire de charge de la confirmation, sans qu'elle ait subi d'autre manipulation que le fractionnement ou prélèvement/reconditionnement (en particulier, l'échantillon envoyé pour confirmation ne doit être ni broyé, ni homogénéisé).</p> <p>Gestion des résultats non conformes  En cas de résultat non conforme confirmé, les laboratoires doivent avertir immédiatement (par fax, téléphone ou e-mail) la structure « donneur d'ordre ». Ce point doit être consigné dans la convention qui lie le donneur d'ordre et le laboratoire.</p>
<p>8. Gestion des résultats par le DTL de la structure en charge des prélèvements</p>	<p>Les résultats sont disponibles pour tous les services déconcentrés sur le système d'information de l'alimentation (http://si-alimentation.national.agri/spip.php?rubrique138).</p> <p>Vérification des délais de rendu des résultats Chaque structure doit mettre en place une procédure lui permettant de vérifier la transmission du résultat à l'échéance attendue, telle que définie dans la convention avec le laboratoire, et en conformité avec les spécifications des instructions techniques. Une macro est mise à disposition des services sur le site du système d'information de l'alimentation, (http://si-alimentation.national.agri/spip.php?rubrique138), pour aider au suivi des délais.</p> <p>Vérification du niveau de conformité des résultats En règle générale, un échantillon est dit non-conforme lorsque le seuil maximal d'un contaminant présent dans le produit est dépassé ou qu'une substance interdite est détectée. Les seuils de non-conformité ou d'investigation, donnant lieu à une notification à la MUS, sont définis dans les instructions et/ou le Tableau A (https://alim.agriculture.gouv.fr/sial-portail/). Pour certains contaminants ou couples contaminant/matrice (métaux dans le gibier, radionucléides,...), des seuils d'investigation ont été établis. Lorsque le résultat est au-dessus de ces seuils, des enquêtes doivent être menées pour trouver l'origine de la contamination, sans nécessairement d'action sur les produits.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Pour les prélèvements réalisés dans le domaine animal et bénéficiant d'EDI</u> Parallèlement à la notification immédiate (par fax, téléphone ou e-mail) par le laboratoire, selon les modalités fixées dans la convention liant les deux parties, un résultat non conforme génère une « synthèse de décision » de niveau 3 (rouge) dans Sigal, pour l'intervention concernée. Cette information est également visible au niveau des extractions disponibles dans le système d'information de l'alimentation (http://si-alimentation.national.agri/spip.php?rubrique138). Il est nécessaire de vérifier que les résultats quantitatifs et qualitatifs transmis dans le RAI sont bien cohérents avec une synthèse de décision de niveau 3 (rouge). En cas d'incohérence, le laboratoire doit être contacté pour identifier la source de l'incohérence et un nouveau RAI doit être envoyé. Ceci permet de bénéficier d'une base de données fiable pour la réalisation des bilans de fin d'année (réalisés par les services et l'administration centrale). • <u>Pour les prélèvements réalisés dans le domaine végétal</u> Le SRAL/SALIM statue sur la conformité du lot selon les dispositions décrites dans le chapitre « prélèvements » du programme national de contrôle de l'utilisation des intrants en vigueur. <p>Transmission des résultats aux professionnels Les résultats des analyses peuvent être communiqués aux opérateurs, à leur demande. Certaines modalités spécifiques existent : - pour les résultats d'analyse de substances interdites (hors constituants d'origine animale), il convient de se reporter à la note DGAL/SDSPA/N2006-8135 du 6 juin 2006 ;</p>

ETAPE	DESCRIPTIF
	<ul style="list-style-type: none"> - pour les résultats individuels des échantillons prélevés en abattoir, ils ne peuvent être transmis individuellement qu'à l'éleveur, et éventuellement à l'abatteur une fois les résultats agrégés et rendus anonymes ; - dans le cas des résultats d'analyses microbiologiques, et sauf conditions particulières précisées dans l'instruction technique spécifique correspondante, les résultats sont communiqués à la structure du lieu de prélèvement qui les transmet au professionnel concerné ; - dans le cas des prélèvements réalisés dans le domaine végétal : les résultats sont systématiquement intégrés dans le rapport d'inspection (GEUDI).
<p>9. Gestion des non-conformités par le DTL de la structure en charge des prélèvements</p>	<p>En cas de détection d'un échantillon non-conforme (tel que défini à l'étape précédente), les actions suivantes doivent être entreprises immédiatement par la structure qui en a connaissance.</p> <p>1. Signalement de la non conformité à la DGAL</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Pour les produits mis sur le marché au moment de la réception du résultat d'analyse</u> <ul style="list-style-type: none"> x Le signalement doit être effectué auprès de la MUS au moyen de la fiche de notification en vigueur (téléchargeable sur le site Intranet du ministère http://intranet.national.agri/Alertes-et-urgences-sanitaires rubrique Gestion des alertes "Produits" / Documentation générale) accompagnée du bulletin d'analyse et du DAP. x L'envoi de la fiche doit être effectué par courriel (alertes.dgal@agriculture.gouv.fr), avec copie au bureau en charge du plan concerné et au SRAL/SALIM ou, en cas d'indisponibilité, par télécopie (01-49-55-84-23). • <u>Pour les produits non mis sur le marché au moment de la réception du résultat d'analyse</u> <p>Le signalement s'effectue en envoyant un courriel à la boîte institutionnelle du bureau en charge du plan et en y joignant le DAP et le bulletin d'analyse correspondant.</p> • <u>Pour les produits prélevés en PIF et en PED</u> <p>Tout résultat non-conforme suite à un prélèvement officiel en PIF ou en PED doit être signalé à la DGAL (SIVEP) selon les modalités définies par les instructions spécifiques en PIF (DGAL/SDASEI/2015-319 du 3 avril 2015) et en PED. La mise sous contrôle renforcé de l'établissement d'origine est réalisée selon la procédure nationale ou européenne en vigueur.</p> <p>Le schéma général de traitement des non-conformités est donné en Annexe 6.</p> <p>2. Information du professionnel</p> <p>Sauf dans le cas des anabolisants et autres substances interdites, le producteur, l'importateur, le distributeur ou l'élevage d'origine (via la structure concernée si l'établissement est situé dans un autre département que la structure qui a effectué le prélèvement officiel) doit être informé et mettre en œuvre les actions appropriées pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> x Faire cesser l'exposition des consommateurs au risque si le produit est toujours sur le marché. À ce titre, le professionnel doit, conformément aux obligations définies dans le Règlement (CE) 178/2002 et aux modalités d'application prévues dans le guide d'aide à la gestion des alertes d'origine alimentaire, procéder au retrait, voire au rappel, des produits non conformes. x Trouver l'origine de la non-conformité et mettre en place les mesures correctives. <p>3. Investigations complémentaires (hors PIF - PED)</p> <p>En fonction de l'évaluation de la situation, des investigations complémentaires sont réalisées par les structure du département ou d'origine, selon les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Cas général</u> <p>En l'absence de mesures de gestion particulières précisées dans les instructions spécifiques, les structures doivent mener les investigations complémentaires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> x S'assurer que le professionnel a engagé les actions mentionnées au point 2. x Programmer, si nécessaire, une inspection chez le professionnel en s'appuyant sur les méthodes d'inspection nationales en vigueur (par exemple, pour les médicaments vétérinaires : SPA2 « Pharmacie vétérinaire en élevage »). x Réaliser si nécessaire, à l'occasion de l'inspection sur site, des prélèvements officiels complémentaires sur des produits du même lot ou sur des produits de même nature (les plus proches possibles en termes de fabrication du lot concerné).

ETAPE	DESCRIPTIF
	<p>x Prescrire si nécessaire des mesures supplémentaires à celles déjà engagées par le professionnel.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Cas spécifiques</u> Des mesures de gestion particulières peuvent être précisées dans les instructions spécifiques : -soit en faisant référence à des instructions générales pérennes (par exemple, celles relatives aux dioxines et PCB ou celles s'appliquant pour les phycotoxines), -soit en étant définies et propres à un plan donné (ex : plans en production primaire végétale). <p>4. Enregistrement des actions menées dans les systèmes informatisés</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Pour les prélèvements réalisés dans le domaine animal</u> Les interventions mises en œuvre suite à la détection d'une non-conformité doivent être rattachées à l'intervention d'origine dans Sigal selon les modalités décrites dans l'instruction relative à la gestion des PSPC (DGAL/SDPRAT/2014-983 du 10/12/2014). De même, lorsque les interventions sont enregistrées avec l'acte du domaine SPR18 (qui est un outil développé à la demande des services pour objectiver le temps consacré à la gestion des non-conformités et des mesures de gestion associées), elles doivent être reliées en tant que suite aux interventions PSPC qui en sont à l'origine. • <u>Pour les prélèvements réalisés dans le domaine végétal</u> Les suites des contrôles intrants en production primaire végétale doivent être saisies dans GEUDI ainsi que dans le registre de suivi des procès verbaux, dont le modèle se trouve dans la note de service DGAL/SDQPV/N2013-8146. <p>5. Information de la DGAL sur les résultats des investigations complémentaires Le résultat des investigations doit être adressé à la DGAL (MUS) par courriel (alertes.dgal@agriculture.gouv.fr).</p>
<p>10. Transmission des résultats à la DGAL par le DTL de la structure en charge des prélèvements</p>	<p>La DGAL doit disposer de l'ensemble des résultats relatifs aux PSPC au plus tard pour le 1^{er} février 2017, selon les modalités décrites dans les instructions techniques. En effet, la DGAL doit transmettre l'ensemble des résultats des plans réalisés au titre de la directive 96/23 à la Commission européenne, avant la date limite du 31/03 et ceux des plans réalisés au titre de la directive 2003/99 à l'EFSA avant la date limite du 31/05.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Pour les plans dont les résultats analytiques ne sont pas gérés dans Sigal</u> Les structures (selon les précisions mentionnées dans les instructions spécifiques) doivent impérativement transmettre au bureau technique concerné de la DGAL l'ensemble des résultats dont ils disposent avant le 1^{er} février 2017. Des particularités existent pour la transmission des résultats pour les PIF et PED, indiquées dans l'instruction technique spécifique correspondante. • <u>Pour les plans dont les résultats d'analyse sont gérés dans Sigal</u> Les bilans seront directement extraits de Sigal par la DGAL (intranet MSI). • <u>Pour les plans expérimentaux</u> Les résultats d'analyses et bilans sont communiqués par les laboratoires directement à la DGAL.

ETAPE	DESCRIPTIF
<p>11. Bilan de la campagne par le DTL régional pour les prélèvements dans le domaine animal</p>	<p>Taux de réalisation Dans le cadre du contrôle de gestion, les PSPC dans le domaine animal font l'objet d'un indicateur de sphère 2, pour lequel la cible nationale a été fixée à 100% : DC0302 - Taux de réalisation des PSPC (résultats exploitables). Cet indicateur permet de mesurer le nombre d'interventions réalisées et associées à une synthèse d'interprétation sur le niveau attendu, par rapport au nombre d'interventions prescrites. La définition de ce nouvel indicateur permet une approche plus qualitative du taux de réalisation, mais il n'est cependant pas exhaustif puisqu'il ne couvre que les interventions bénéficiant d'un EDI.</p> <p>Bilan des non-conformités et des suites pour les prélèvements dans le domaine animal (hors PIF et PED) Il est demandé aux DTL régionaux de faire un bilan régional des non-conformités et des suites données pour l'année écoulée. La DGAL doit rapporter ces informations à la Commission et la qualité de la saisie des interventions de suites dans les systèmes d'intervention ne permet pas d'avoir le niveau de détail exigé. Pour aider à la réalisation de ce bilan, la DGAL envoie aux SRAL une compilation des données saisies dans Sigal et dans la base de la MUS, dans laquelle ils doivent compléter les informations manquantes et corriger les informations discordantes. Le bilan est attendu pour le 28 février 2017.</p>

3. POINTS DE CONTRÔLE DU DISPOSITIF DE MISE EN OEUVRE DES PSPC

3.1. Points de contrôle aux différentes étapes du dispositif de mise en œuvre

Schéma de réalisation	Points à contrôler par le :	
	DTL de la structure en charge des prélèvements	DTL en DRAAF/DAAF/DTAM
1. REVUE DES INSTRUCTIONS		Faisabilité de la programmation
2. REPARTITION DEPARTEMENTALE		Respect des clefs de répartition (si précisées dans instructions)
3. REVUE DE COMMANDE*	Faisabilité des instructions Cahier des charges transporteurs Conventions laboratoires Tableaux de programmation	Tarifs analytiques pratiqués par rapport au budget alloué Tarifs conditionnements Existence des conventions
4. PROGRAMMATION ANNUELLE*	Suivi de réalisation et répartition temporelle de la programmation Respect des critères de sélection des établissements	Existence d'une programmation annuelle et d'un suivi de réalisation Vérification du taux de réalisation des prélèvements Existence d'un programme de supervision + taux de réalisation de celui-ci
6. REALISATION DES PRELEVEMENTS	Désignation de préleveurs qualifiés Respect des instructions relatives aux critères de sélection des produits, matrices, descripteurs, conditionnements et traçabilité	
7. CONSERVATION DES ECHANTILLONS AVANT ANALYSE	Désignation des personnes en charge de la saisie des interventions Respect des conditions de conservation et de la traçabilité des échantillons	
8. TRANSPORT DES ECHANTILLONS	Respect des conditions de transport (délai, température)	
9. ANALYSE DES ECHANTILLONS	Délais de renvoi du résultat, qualité du résultat rendu (respect des descripteurs, présence d'une interprétation)	
10. GESTION DES RESULTATS*	Notification des résultats non-conformes	Existence d'une procédure de suivi des résultats et de réclamations aux laboratoires
11. TRANSMISSION DES RESULTATS*	Transmission des résultats à la DGAL Traçabilité des mesures de gestion	
12. BILAN		Vérification du taux de réalisation, de la gestion des non-conformités et des mesures de gestion associées

3.2. Procédures de contrôle associées

3.2.1. Pour les DTL des structures en charge des prélèvements

Le DTL en DD(CS)PP pour les prélèvements dans le domaine animal, en DRAAF pour les prélèvements dans le domaine végétal, et en DAAF/DTAM pour tous prélèvements, doit réaliser les contrôles suivants :

Point de contrôle	Indicateur	Fréquence de contrôle	Méthode de contrôle	Actions à prendre en cas de non conformité
Faisabilité des instructions	Disponibilité des sites de prélèvements, des matrices et des ressources	A publication des instructions	Procédure interne	Échanges par courriel si besoin d'information, rédaction d'une fiche de signalement si difficulté de réalisation identifiée et si besoin de révision de la programmation
Choix du laboratoire agréé⁵	Laboratoire agréé pour le couple matrice/analyte demandé	Au moment de la programmation	Vérification du statut du laboratoire ou dans Sigal	Ne pas choisir le laboratoire
Convention avec le laboratoire	Convention signée (voir modèle de convention en Annexe 2)	Une fois, avant le démarrage de la campagne de prélèvements	Contrôle documentaire	Rédaction d'une convention
Envoi de la programmation aux laboratoires	Envoi d'un programme pour chaque laboratoire conventionné	Une fois, avant le démarrage de la campagne de prélèvements	Contrôle documentaire	Envoyer la programmation
Suivi de la réalisation et de la répartition temporelle de la programmation	Taux de réalisation par plan	1 fois par trimestre	Vérification sur Sigal/GEUDI (ou autre outil d'enregistrement) des interventions réalisées par rapport à la programmation	Étaler les prélèvements non faits sur les mois suivants. Information de la DGAL.
Respect des critères de sélection des prélèvements	Stratégie d'échantillonnage (aléatoire/ciblé)	1 fois par mois	Vérification de la nature du critère de sélection mentionné dans Sigal ; cohérence avec la nature du plan (surveillance ou contrôle)	Sensibiliser le préleveur sur l'importance de la stratégie de ciblage
Qualification des préleveurs	Inspecteur avec parcours qualifiant à jour	Selon procédure qualité	Selon procédure qualité	Selon procédure qualité
Respect des instructions relatives aux critères de sélection des produits, matrices, descripteurs, conditionnements et traçabilité échantillons	Instructions techniques	En fonction du programme de supervision	Supervision	Gestion au cas par cas par le DTL
Températures de conservation des échantillons	Températures spécifiées dans l' Annexe 4	En continu	Vérification des enceintes réfrigérées selon OPE 10.12 et vérification de l'adéquation du lieu de conservation pour l'échantillon	1. Ouverture d'une fiche de dysfonctionnement et contact du laboratoire destinataire des analyses afin d'évaluer l'impact sur la qualité de l'analyse . Si le résultat ne peut pas être rendu sans

Point de contrôle	Indicateur	Fréquence de contrôle	Méthode de contrôle	Actions à prendre en cas de non conformité
Délais de conservation des échantillons avant analyse	Délais spécifiées dans l'Annexe 4	En continu	Suivre la procédure interne de suivi du délai de conservation des échantillons.	réserve et sous accréditation, l'échantillon est détruit. 2. Rechercher les causes de non conformités et apporter les actions curatives et correctives appropriées
		1 fois par mois	Contrôle de la différence entre la date de prélèvement et la date de réception par le laboratoire (outil pour le calcul des délais disponibles sur le site du SIA ³)	
Délais de livraison	Durée du transport de 24h	1 fois par mois	Contrôle de la différence entre la date d'envoi et date de réception par le laboratoire (outil pour le calcul des délais disponibles sur le système d'information de l'alimentation ⁵)	Prendre contact avec le transporteur
Délais de renvoi du résultat	Délais de la présente instruction (rappelés dans la convention avec le laboratoire)	1 fois par mois	Contrôle de la différence entre la date de réception des échantillons et la date de retour du résultat (outil pour le calcul des délais disponibles sur le système d'information de l'alimentation ⁵)	En cas du non respect des délais, envoi au laboratoire d'un courrier type (modèle en Annexe 7), avec une copie électronique au SRAL et à la DGAL (BMQCC et BERL). Si le laboratoire n'apporte pas d'actions curatives et correctives satisfaisantes, l'agrément pourra être suspendu
Qualité du résultat rendu	A minima : présence et cohérence entre les résultats quantitatif et qualitatif, présence de la synthèse d'interprétation, spécification de l'analyte ; investigation des synthèses de décision de niveau 2 (orange) dans Sigal	1 fois par mois	Contrôle visuel des résultats sur les extractions à disposition sur le système d'information de l'alimentation ⁵	Contact du laboratoire (avec appui du COSIR si besoin), et renvoi du RAI
Transmission des résultats à la DGAL pour les plans ne bénéficiant pas d'échanges informatisés	Transmission avant le 01/02/2017	Fin de campagne	Procédure interne	Transmettre les résultats sans délais, relancer les laboratoires retardataires
Prise en charge des résultats non conformes Traçabilité des mesures de gestion	Procédure de traitement des non conformités	A chaque non-conformité	Vérification de la mise en œuvre de la procédure et, si pertinent, de la présence d'interventions de suites rattachées à l'intervention ayant donné lieu à la non-conformité	Application de la procédure de traitement des non-conformités ; rattacher les intervention de suites

3 <http://si-alimentation.national.agri/spip.php?rubrique138>

3.2.2. Pour les DTL en DRAAF/DAAF/DTAM

Point de contrôle	Indicateur	Fréquence de contrôle	Méthode de contrôle	Actions à prendre en cas de non conformité
Faisabilité des instructions	Disponibilité des sites de prélèvements, des matrices et des ressources	A publication des instructions	Procédure interne	Échanges par courriel si besoin d'information, rédaction d'une fiche de signalement si difficulté de réalisation identifiée et si besoin de révision de la programmation
Application de critères de répartition pertinents en fonction de la nature du plan (PS ou PC)	Répartition départementale selon les critères fixés par les instructions et l'évaluation locale des risques	1 fois par an en début de campagne	Vérification du respect des critères de répartition	
Tarifs pratiqués pour les analyses, les envois et les conditionnements	Homogénéité des tarifs	1 fois par an en début de campagne	Contrôle documentaire	En fonction de la région
Conventionnement entre les structures et les laboratoires	Existence des conventions	1 fois par an en début de campagne	Contrôle documentaire	En fonction de la région
Programmation annuelle	1 programmation par structure	1 fois par an en début de campagne	Contrôle documentaire	Rappel pour mise en place immédiate
Taux de réalisation des prélèvements	Taux de réalisation compris entre 35 et 70 % au 30/06, pour chaque plan, au niveau régional	1 fois par an	Suivi des taux de réalisation de la campagne et des plans (données disponibles sur le système d'information de l'alimentation⁴)	Rappel de la nécessité du respect de la programmation annuelle aux structures concernées
Supervision des préleveurs	Existence d'un programme de supervision + taux de réalisation de celui-ci	1 fois par an	Selon le programme qualité	Rappel sur le respect de la programmation des supervisions
Réception de la totalité des résultats	Taux de retour des RAI dans Sigal	En fin de campagne	Suivi des taux de réalisation de la campagne et des plans (données disponibles sur le système d'information de l'alimentation⁴)	Rappel à la structure des délais de transmission des résultats pour relance éventuelle du laboratoire
Indicateurs de performance (DC0302)	100%	En fin de campagne	Consultation dans Nomade et des tableaux de bord dans le système d'information de l'alimentation⁴)	Prendre contact avec les structures pour identifier les causes et proposer des actions correctives
Notification des non-conformités et mis en œuvre des mesures de gestion	Cohérence entre les non-conformités saisies dans les systèmes d'information et les données de base de la MUS Rattachement des interventions de suites dans Sigal	En fin de campagne	Contrôle du fichier envoyé par la DGAL	Prendre contact avec les structures pour analyser les incohérences et apporter les données manquantes

4 <http://si-alimentation.national.agri/spip.php?rubrique138>

Annexe 1 :
Liens utiles

1. Les bilans européens

<http://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal>

2. Les bilans nationaux

<http://agriculture.gouv.fr/plans-de-surveillance-et-de-contrôle>

3. Le système d'information de l'alimentation

<http://si-alimentation.national.agri> :

Valorisation>Valorisation des données dans le domaine vétérinaire

Valorisation>Valorisation dans le domaine Qualité et Protection des Végétaux

4. La liste des laboratoires agréés et des méthodes officiels

Pour les prélèvements dans le domaine animal :

<http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation>

Pour les prélèvements dans le domaines végétal :

<http://agriculture.gouv.fr/la-liste-des-laboratoires-agrees>

Annexe 2 :
Exemple de convention avec le laboratoire

CONVENTION ajouter un numéro d'enregistrement

entre : **YY**
représenté par **YYY**, directeur
désigné sous le vocable «le laboratoire»
d'une part

et : **XX**
représenté par **XXX**, Directeur,
désigné sous le vocable «la DD(CS)PP / le SRAL»
d'autre part

ARTICLE 1 : Définitions, sigles et acronymes

Dans la présente convention, on entend par :

- Contrôle officiel (article R. 200-1 du Code rural et de la pêche maritime) : tout audit, inspection, vérification, prélèvement, examen, ou toute autre forme de contrôle par les services de l'État compétents ou leurs délégataires, en vue d'assurer le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- Analyse officielle (article R. 200-1 du Code rural et de la pêche maritime) : toute analyses effectuée par un laboratoire sur un échantillon prélevé dans le cadre d'un contrôle officiel ;
- Laboratoire agréé (article L. 202-1 et article R. 202-8 du Code rural et de la pêche maritime) : laboratoire qui est habilité par le ministère en charge de l'agriculture à réaliser les analyses officielles et qui a reçu à cette fin un agrément **pour l'analyse correspondante**.
Seuls les laboratoires agréés peuvent réaliser des analyses officielles .
- Laboratoire accrédité pour un essai : laboratoire qui a reçu une attestation délivrée par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme européen équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Cette accréditation constitue une reconnaissance formelle de la compétence du laboratoire à satisfaire aux critères généraux de fonctionnement des laboratoires d'essais énoncés dans les normes internationales en vigueur et à mettre en œuvre l'essai faisant l'objet de l'accréditation.
- DAP : document d'accompagnement des prélèvements transmis.
- DAI : demande d'analyse informatique.
- EDI : échanges de données informatisées
- Sous-traitance : le fait de confier, à titre exceptionnel, à un autre laboratoire agréé les analyses officielles demandées selon les dispositions décrites dans l'article R. 202-19 du Code rural et de la pêche maritime).

ARTICLE 2 : Objet de la convention

La présente convention formalise les relations entre la DD(CS)PP / le SRAL, en tant que client et le laboratoire, en tant que prestataire de service.

Elle reprend les règles majeures de fonctionnement que les deux services signataires s'engagent mutuellement à respecter. Ces règles répondent, en ce qui concerne les laboratoires, aux obligations des laboratoires agréés (article R. 202-9 à R. 202-19 du Code rural et de la pêche maritime).

Elle a pour objet de décrire les modalités de réalisation des prestations suivantes :

- Analyses officielles par le laboratoire pour lesquelles il est agréé ;
- sous traitance des analyses officielles pour lesquelles le laboratoire n'est pas agréé ou qu'il ne peut provisoirement pas réaliser, listées en annexe ;
- les prestations complémentaires effectuées par le laboratoire telles que : collecte d'échantillons, conservation des prélèvements, conditionnement, etc.

ARTICLE 3 : Pièces annexes à la convention

Sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Liste des analyses réalisées et pour lesquelles le laboratoire est agréé, précisant les analytes recherchés, la matrice, la technique, la méthode utilisée, l'accréditation Cofrac ;
- Annexe 2 : Liste des analyses sous-traitées avec le nom des laboratoires agréés pour ces analyses, précisant les analytes recherchés, la matrice, la technique, la méthode utilisée, l'accréditation Cofrac ;
- Annexe 3 : Les délais analytiques par type d'analyse ;
- Annexe 4 : Liste et détail des prestations de service complémentaires telles que la collecte des prélèvements (planning des tournées de ramassage), conservations d'échantillons, conditionnement et fourniture du matériel de prélèvement ;
- Annexe 5 : Les tarifs de chacune de ces prestations faisant apparaître :
 - les analyses réalisées sur place ;
 - les analyses pour recherche complémentaire/confirmation ;
 - la baisse éventuelle des tarifs selon le volume analytique adressé ;
 - les prestations complémentaires.

ARTICLE 4 : Représentants des parties

Pour le suivi de l'exécution de cette convention :

- La DD(CS)PP/le SRAL est représenté par : liste des interlocuteurs désignés par la DD(CS)PP/le SRAL avec leurs coordonnées (de préférence le Dirigeant Technique Local en DD(CS)PP et le Dirigeant technique régional en SRAL) ;
- Le laboratoire est représenté par : liste des interlocuteurs désignés par le laboratoire avec leurs coordonnées.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention est valable à compter de sa date signature jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

ARTICLE 6 : Modifications

La présente convention peut être modifiée en tant que de besoin pour prendre en compte :

- les évolutions réglementaires et infra réglementaires,
- de nouvelles demandes de la DD(CS)PP/du SRAL,
- la modification ou la création de nouvelles procédures qualité du laboratoire,
- la modification d'une de ses annexes,
- etc.

Les modifications de la présente convention font l'objet d'avenants approuvés dans les mêmes termes par les deux parties.

Les modifications ne prennent effet que lorsque les deux parties les ont approuvées.

ARTICLE 7 : Volumes

Les volumes analytiques prévisionnels annuels sont les suivants : à compléter

ARTICLE 8 : Programmation des prélèvements

La DD(CS)PP/le SRAL s'engage à faire parvenir au laboratoire chaque fois que cela lui est possible la programmation des prélèvements. Cette programmation est établie annuellement, en début de campagne, pour les plans de surveillance et de contrôle (PSPC).

ARTICLE 9 : Émission des bons de commande

Les prestations réalisées par le laboratoire s'exécutent au fur et à mesure que la DD(CS)PP/le SRAL émet des bons de commande.

Les bons de commande sont signés par le directeur de la DD(CS)PP/du SRAL ou son représentant, puis sont notifiés au laboratoire par voie électronique ou par télécopie avec accusé de réception.

Le laboratoire dispose d'un délai franc de vingt-quatre (24) heures ouvrables à compter de la réception du bon de commande pour émettre des réserves. Passé ce délai, le bon de commande est réputé accepté.

Les bons de commande comportent a minima les informations suivantes :

- références de la convention ;
- numéro et date d'émission du bon de commande ;
- coordonnées du gestionnaire ou du service gestionnaire de la DD(CS)PP/du SRAL à contacter pour toute information ou question relative au bon de commande ;
- date de remise des résultats et/ou d'exécution des prestations demandée(s) ;
- adresse de facturation.

Chaque bon de commande est unitaire avec un engagement du laboratoire sur les résultats et les délais attendus.

ARTICLE 11 : Conditions de livraison des prélèvements

11.1. Horaires de livraison

La DD(CS)PP / le SRAL s'engage à transmettre les prélèvements tous les jours durant les heures d'ouverture du laboratoire, à savoir entre : **à compléter**

En dehors des horaires d'ouverture du laboratoire, les prélèvements restent sous la responsabilité de la DD(CS)PP / le SRAL qui doit garantir les conditions de conservations requises.

11.2. Réception des échantillons

Les échantillons sont sous la responsabilité de l'expéditeur jusqu'à l'arrivée au laboratoire. En particulier, le laboratoire ne peut être tenu pour responsable des dégâts ou contaminations entraînés par un emballage non-conforme et/ou arrivant en mauvais état.

11.3. Conditions d'acheminement des prélèvements

Lorsque le laboratoire réalise la collecte à la DD(CS)PP, il effectue le ramassage de l'ensemble des échantillons des plans retenus, sur la base du planning des tournées de ramassage détaillé en annexe 4 de la convention.

Les prélèvements sont transportés dans le respect des modalités décrites dans l'instruction technique générale des plans de surveillance et de contrôle (**compléter par la version en vigueur**).

11.4. Condition d'acceptation des prélèvements

La réception des échantillons s'effectue selon la procédure interne au laboratoire.

Le laboratoire est responsable du contrôle de conformité des échantillons à réception, au regard des exigences infra-réglementaires (**compléter par la version en vigueur de l'instruction technique générale PSPC**) et normatives.

En cas de détection d'une non conformité (nature de la matrice, quantité, température de la conservation, etc) ne permettant de réaliser l'analyse sous accréditation, le laboratoire doit refuser l'échantillon et en informer la DD(CS)PP/le SRAL.

Le laboratoire vérifie que la fiche de commémoratif accompagne le prélèvement et qu'elle est correctement remplie ; s'il manque des renseignements, il la complète avec le demandeur ou contacte le demandeur de l'analyse ; si la fiche est absente, il en fait la demande immédiatement et consigne les échantillons dans une enceinte à température appropriée.

ARTICLE 12 : Protocole analytique

Le laboratoire agréé s'engage, dès lors qu'il est accrédité, à réaliser les analyses officielles sous accréditation et de façon prioritaire, et à appliquer les méthodes officielles définies par le Ministère en charge de l'Agriculture. Ces méthodes sont listées dans le Tableau A mis à disposition des laboratoires agréés sur le portail RESYTAL (<https://alim.agriculture.gouv.fr/sial-portail/>).

ARTICLE 13: Sous-traitance et analyses complémentaires ou de confirmation

Dans le cas où le laboratoire n'est pas en mesure d'effectuer, à titre exceptionnel, les analyses pour lesquelles il est agréé (sous-traitance) ou lorsqu'une analyse complémentaire ou de confirmation est nécessaire, le laboratoire peut confier les échantillons à un autre laboratoire, agréé et qualifié (pour les plans avec EDI). Le laboratoire se charge de transférer les échantillons et de restituer les résultats.

La DD(CS)PP / le SRAL doit être informée de toute sous-traitance.

La liste des analyses concernées par cet article ainsi que le nom des laboratoires agréés pour ces analyses figure

en annexe 2 de la convention.

Les frais occasionnés sont :

- à la charge du laboratoire lorsqu'il s'agit d'analyses sous-traitées,
- prévus dans la grille tarifaire dans les autres cas (cf. annexe 6).

ARTICLE 14 : Délai d'analyse

Le laboratoire s'engage sur le respect des délais prévus en annexe 3 de la convention.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 1 000$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable

R = le nombre de jours de retard.

§ 1.1 - En cas de difficultés rencontrées par le laboratoire pour respecter ces délais, le laboratoire s'engage à avertir la DD(CS)PP / le SRAL et à mettre en place, le cas échéant, des mesures correctives.

ARTICLE 15 : Transmission des résultats

Le laboratoire garantit la confidentialité des résultats obtenus : ils ne sont transmis qu'à la DD(CS)PP / le SRAL et à elle seule.

Le laboratoire agréé s'engage à transmettre les résultats (données analytiques et métadonnées) selon les exigences :

- du référentiel prescripteur et des fiches de plans pour les plans bénéficiant d'échanges de données informatisées (EDI),
- des instructions techniques pour les plans ne bénéficiant pas d'EDI.

Lorsqu'un laboratoire ne peut transmettre les résultats via les EDI (laboratoire non qualifié en cours de qualification), il édite un bulletin comportant les mêmes informations que celles requises par le référentiel prescripteur.

La conformité et/ou non conformité d'un résultat est définie par rapport à la réglementation en vigueur, selon les seuils de conformité définis dans le Tableau A mis à disposition des laboratoires agréés sur le portail RESYTAL (<https://alim.agriculture.gouv.fr/sial-portail/>).

En cas de résultat non-conforme :

- x Le laboratoire adresse sans délai, sous forme d'un bulletin partiel si nécessaire, le résultat à la DD(CS)PP/le SRAL préalablement à la transmission des résultats papier, par fax, téléphone ou e-mail ;
- x Le laboratoire met en œuvre les procédures appropriées pour conserver les échantillons après analyse et adresse, le cas échéant, le prélèvement pour confirmation au laboratoire de référence.

A la demande, des résultats partiels d'un dossier (résultats finaux de certains échantillons d'un dossier par exemple) peuvent être communiqués par télécopie, mail ou téléphone à la DD(CS)PP/au SRAL.

ARTICLE 16 : Conservation des échantillons et des éventuelles souches isolées

Le laboratoire s'engage à conserver les échantillons reçus, avant et après analyse, selon les modalités décrites dans l'instruction technique générale des PSPC (**compléter par la version en vigueur**).

Le laboratoire s'engage à conserver pendant un an à compter de la date d'analyse, toutes les souches de bactéries pathogènes (*Listeria monocytogenes*, *Salmonella spp...*) pour typage éventuel.

ARTICLE 17 : Prix des prestations

Les prix des prestations sont obligatoirement détaillés dans l'annexe 6 de la convention.

Les prix sont fermes et définitifs pour toute la durée de la convention.

Les prix nets sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents à l'assurance, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, notamment les frais de transport pour les analyses sous-traitées).

ARTICLE 18 : Modalités de règlement de la convention

La dépense de la convention est imputée sur le programme 206 du budget de l'État.

Compte(s) à créditer : à compléter

Nom de l'établissement bancaire : à compléter

Numéro de compte : à compléter

18.1. Facturation

Le paiement est effectué par virement administratif au compte indiqué ci-dessus par le laboratoire, sur présentation de la facture, après certification du service fait.

La facture doit porter les indications suivantes :

- L'objet de la convention ;
- Le numéro et la date de notification de la convention ;
- Le bon de commande correspondant à la prestation ;
- Le nom de la structure technique « à compléter » ;
- Le nom, l'adresse et le numéro SIRET du laboratoire ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal tel que précisé ci-dessus ;
- Le montant hors TVA ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant toutes taxes comprises ;
- Le détail des prestations facturées.

18.2. Acceptation de la facture par la DD(CS)PP/le SRAL

La personne publique accepte ou refuse la facture. Elle la complète éventuellement en faisant apparaître les réfections et les pénalités. Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par la personne publique.

ARTICLE 19: Vérification de la qualité des prestations attendues

19.1. Admission

La DD(CS)PP/le SRAL prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations de la convention.

L'admission prend effet à la date de notification au laboratoire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours à dater de la livraison.

19.2. Ajournement

La DD(CS)PP/le SRAL, lorsqu'elle/il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le laboratoire à présenter à nouveau à la DD(CS)PP/au SRAL les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.

Le laboratoire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du laboratoire ou de silence gardé par lui durant ce délai, la DD(CS)PP/le SRAL peut rejeter les prestations dans un délai de quinze jours courant de la notification du refus du laboratoire ou de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionné.

Le silence de la DD(CS)PP/du SRAL au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations.

Si le laboratoire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, la DD(CS)PP/le SRAL dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

19.3. Rejet

Lorsque la DD(CS)PP/le SRAL estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le laboratoire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

Le titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par le pouvoir adjudicateur, aux frais du titulaire.

ARTICLE 20 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par la DD(CS)PP/le SRAL pour les motifs suivants :

- A la demande du laboratoire : lorsque le laboratoire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant de la convention, ou lorsque le laboratoire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure ;
- Pour faute du laboratoire : lorsque le laboratoire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement, lorsque le laboratoire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, lorsque le laboratoire a sous-traité une partie des prestations en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, lorsque le laboratoire s'est livré, à l'occasion de l'exécution de la convention, à des actes frauduleux, ou lorsque le laboratoire ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité des résultats, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité ;
- La DD(CS)PP/le SRAL peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le laboratoire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Ce préjudice est fixé à 5 % du montant initial des prestations commandées, diminué du montant hors taxes des prestations admises.

La décision de résiliation est notifiée au laboratoire après qu'une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution notifiée au laboratoire est restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, la DD(CS)PP/le SRAL informe le laboratoire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un exemplaire original étant conservé par chaque signataire qui s'engage à la faire appliquer dans son service.

Fait à ... , le
le Directeur du laboratoire

Fait à, le
pour la DD(CS)PP,
pour le SRAL

Annexe 1 : Liste des analyses réalisées et pour lesquelles le laboratoire est agréé, précisant les analytes recherchés, la matrice, la technique, la méthode utilisée, l'accréditation Cofrac

A compléter

Annexe 2 : Liste des analyses sous-traitées ou confiées à un autre laboratoire pour complément d'analyse ou confirmation avec le nom des laboratoires agréés pour ces analyses, précisant les analytes recherchés, la matrice, la technique, la méthode utilisée, l'accréditation Cofrac

A compléter

Annexe 3 : Les délais analytiques par type d'analyse

A compléter

Annexe 4 : Liste et détail des prestations de service complémentaires telles que la collecte des prélèvements (planning des tournées de ramassage), conservations d'échantillons, conditionnement et fourniture du matériel de prélèvement

A compléter

Annexe 5 : Tarifs des prestations

1. Analyses effectuées par le laboratoire :

Type d'analyse	Coût pour 1 à 50 analyses En euros			Coût à partir de 50 analyses En euros		
	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC

Ajouter autant de lignes que nécessaire

Tranches à adapter en fonction du nombre d'analyses prévisionnelles par type d'analyse

2. Analyses complémentaires ou de confirmation :

Type d'analyse	Coût pour 1 à 50 analyses En euros			Coût à partir de 50 analyses En euros		
	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC

Ajouter autant de lignes que nécessaire

Tranches à adapter en fonction du nombre d'analyses prévisionnelles par type d'analyse

Frais de transport :

Frais de transport	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Coût pour 1 à 50 analyses En euros			
Coût à partir de 50 analyses En euros			

Ajouter autant de lignes que nécessaire

Tranches à adapter en fonction du nombre d'analyses prévisionnelles par type d'analyse

3. Prestations complémentaires

	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Collecte des prélèvements			
Matériel de prélèvement			

Ajouter autant de lignes que nécessaire

Annexe 3 :
Coordonnées des laboratoires agréés

Les coordonnées des laboratoires réalisant des analyses officielles dans le cadre des PSPC sont consultables sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture aux adresses suivantes :

- <http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation>

- <http://agriculture.gouv.fr/la-liste-des-laboratoires-agrees>

Le fichier s'intitule 'Coordonnées des laboratoires' et est mis à jour en tant que de besoin.

Annexe 4 :
Liste des laboratoires agréés et données techniques générales par couple analyte-matrice

La liste des laboratoires agréés pour les analyses PSPC est consultable sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation>

Le fichier s'intitule : [PSPC annexe 4 - Liste des laboratoires agréés et données techniques générales par couple analyte matrice](#).

- les laboratoires de référence (R) qui ne doivent pas être destinataires des échantillons en première intention lorsqu'un réseau de laboratoires agréés existe,

Le fichier distingue :

- les laboratoires habilités à réaliser les analyses de détection (D),
- les laboratoires habilités à réaliser les analyses de confirmation (C).

Ce fichier est mis à jour en tant que de besoin. Les services et les laboratoires sont informés par mail lors de la mise à disposition d'une nouvelle version.

Ce fichier résume, de plus, pour chaque couple analyte/matrice :

- le stade de prélèvement,
- le poids minimum de l'échantillon à prélever,
- le nombre d'échantillons à prélever,
- la température de conservation des échantillons avant envoi au laboratoire,
- le nombre de jour maximum de conservation des échantillons avant envoi au laboratoire.

Pour information

• Agrément des laboratoires

Les laboratoires destinataires d'échantillons dans le cadre des PSPC doivent être agréés selon les modalités décrites dans [l'arrêté du 19 décembre 2007 « fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux »](#) et répondre aux exigences des laboratoires agréés fixées par les articles [L. 201-1 à L. 202-5](#) et [R. 202-8 à R. 202-21](#) du code rural et de la pêche maritime et par l'

L'Annexe 4 liste, pour chaque plan et lorsque cela est nécessaire, pour chaque couple analyte/matrice, les laboratoires de référence et les laboratoires habilités à réaliser les analyses de dépistage et, le cas échéant, de confirmation. L'identification des laboratoires compétents retenus est facilitée par des filtres automatiques. Une alternance de couleur permet de visualiser les différents plans.

L'Annexe 4 est la référence pour les agréments des laboratoires réalisant les PSPC. Les laboratoires (à l'exception des LNR et des laboratoires du SCL) mentionnés dans cette liste disposent de la qualification nécessaire pour la transmission des résultats par Sigal, lorsque le plan le prévoit et sont accrédités pour l'analyse (sauf dans les cas autorisés d'agrément provisoire par exemple). La liste des laboratoires qualifiés dans Sigal ne doit pas être utilisée pour identifier les laboratoires destinataires des analyses, car par exemple un laboratoire peut conserver sa qualification bien qu'ayant perdu son agrément.

• Qualification des laboratoires et transmission des résultats dans Sigal (pour les analyses dont le résultat est géré par Sigal)

L'article 9 (chapitre III « Obligations des laboratoires agréés ») de l'arrêté du [19 décembre 2007](#) précise que le laboratoire « peut être tenu de rendre les résultats des analyses officielles sous forme dématérialisée et sécurisée au système d'information du ministère chargé de l'agriculture ».

Ainsi, lorsqu'un plan d'analyse est entièrement géré dans Sigal, et à l'exception des LNR et des laboratoires du SCL, aucun laboratoire non qualifié ne peut réaliser les analyses correspondantes. Tous les résultats doivent alors être transmis au service de contrôle par échange de données informatisées (EDI). Dans le cas où il y a un résultat non conforme, le laboratoire doit en complément prévenir la DD(CS)PP par fax, téléphone ou e-mail.

Si, pour une raison quelconque, les résultats d'analyses ne sont pas transférés dans Sigal, il est possible de considérer que la prestation analytique n'est pas terminée. Cette réalisation partielle de la prestation analytique peut utilement être abordée dans le cadre des relations contractuelles entre la DD(CS)PP et laboratoire, notamment sur l'aspect facturation.

• Méthodes d'analyse

Hors plans dans le domaine végétal, les méthodes d'analyses et les seuils réglementaires sont disponibles sur le portail RESYTAL à l'adresse <https://alim.agriculture.gouv.fr/sial-portail/>. Le chemin à suivre est : [Espace](#)

[documentaire](#) > [Echange de données laboratoires](#) > [Référentiel Production](#) > [EDI – PSPC](#) >

Tableaux PSPC > **Tableau A** pour les méthodes d'analyse et seuils ;

- *Fiches de plans pour les modalités d'interprétation et expression des résultats.*

Dans certains cas, des précisions sont apportées par les instructions techniques spécifiques.

Les méthodes officielles sont les méthodes normalisées (ISO, EN, NF) quand elles existent, les méthodes alternatives certifiées AFNOR, ou les méthodes préconisées ou validées par les LNR.

• *Expression et interprétation des résultats*

La conclusion de conformité de l'échantillon est établie à partir de critères quantitatifs (concentration, dénombrement) ou qualitatifs (absence ou présence d'un analyte), fixés soit par la réglementation, soit par le donneur d'ordre national selon les besoins liés aux plans de surveillance et aux plans de contrôle concernés.

*Pour les résultats gérés dans Sigal, des **fiches de plan** renvoient à différents **tableaux (A, B et C)** qui décrivent les règles à appliquer pour la gestion des RAI (résultats d'analyses informatisés). Les dispositions spécifiques en matière d'expression du résultat et/ou de règles de déclaration de conformité des échantillons ou du lot d'échantillons sont décrites pour chaque plan d'analyse dans la fiche de plan correspondante. Un résultat est dit non conforme s'il ne correspond pas aux critères fixés. Ces documents sont disponibles sur le portail RESYTAL à l'adresse <https://alim.agriculture.gouv.fr/sial-portal/>. Le chemin à suivre est : [Espace documentaire](#) > [Echange de données laboratoires](#) > [Référentiel Production](#) > [EDI – PSPC](#), puis :*

- *Fiches de plans pour les modalités d'interprétation et expression des résultats.*

- *Tableaux PSPC pour les règles à appliquer pour la gestion des RAI.*

Annexe 5 :
Modèle de procès-verbal pour les prélèvements en 3 échantillons

1. DANS LE DOMAINE ANIMAL

Préfecture
DDCSPP



PROCÈS-VERBAL DE PRÉLÈVEMENT EN 3 ÉCHANTILLONS

Art. L.231-1 L. 234-2, L. 234-3, L. 234-4, L. 237-1, R. 234-9 à R. 234-14, du code rural et de la pêche maritime
Art.L.215-4 et Art. R. 215-1 à R. 215-23 du Code de la Consommation

Procès-verbal N° (à compléter avec numéro interne à la structure)

le ___/___/_____ à ___ heures ____

Nous, soussigné(s), <nom_ressource>, <nom_accompagnant> dûment commissionné(s) et assermenté(s) et habilité(s) pour procéder à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants denrées animales et d'origine animale nécessaire en application de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime modifié par l'article L. 231-2 du même code ainsi que les articles L.215-1 et L. 215-2-1 du code de la consommation.

- nous sommes présentés à l'établissement <libelle_etablissement> dont le numéro <type_identifiant> est <valeur_identifiant>
- avons été reçus par M. en qualité de propriétaire – détenteur ⁽⁵⁾ de l'animal ou du produit, domicilié à ⁽⁶⁾ : à qui nous avons justifié de notre qualité et indiqué l'objet de notre inspection relative à la recherche de substances interdites
- avons réalisé prélèvement(s), en présence constante de M.....

Ce(s) prélèvement(s), effectué(s) individuellement sur les animaux présents dans ⁽⁷⁾....., a (ont) été divisé en trois échantillons (A, B, C) renfermés chacun dans un sac que nous avons cacheté et scellé et auquel nous avons attribué un numéro de Service administratif et un numéro d'ordre (étiquettes d'identifications) dont le détail est indiqué ci-dessous :

	N° Enregistrement	N° d'ordre	N° scellé	Matrice	N°lot ou identification animal	Quantité /échantillon	Autre
1		A <num_echantillon 1>	<num_scelle 1>				
		B <num_echantillon 2>	<num_scelle 2>				
		C <num_echantillon 3>	<num_scelle 3>				
2		A <num_echantillon 4>	<num_scelle 4>				
		B <num_echantillon 5>	<num_scelle 5>				
		C <num_echantillon 6>	<num_scelle 6>				

Commentaires :

Nous avons proposé de laisser l'un des échantillons à l'intéressé qui en a accepté – refusé ⁽¹⁾ le dépôt.
Les conditions de conservation préconisées pour l'échantillon sont jointes au présent procès-verbal.

L'intéressé nous déclare :

L'intéressé a signé – refusé de signer ⁽¹⁾ avec nous le présent procès-verbal.

Clos le à heures

Signature des auteurs du procès-verbal

Signature de l'intéressé

5 Rayer la mention inutile
6 Adresse professionnelle si différente du site de prélèvement.
7 Lieu de prélèvement.

(Cette fiche est à joindre ou à imprimer au verso de chaque PV accompagnant le prélèvement)

Prélèvements pour la recherche de substances interdites dans les plans de contrôle résidus conditions de conservation et modalités de recours

Conditions de conservation

Les prélèvements effectués dans le cadre de la recherche des substances interdites sont réalisés en 3 exemplaires identiques (prélevés sur un même lot) selon les modalités définies aux articles R.*234-9 à R.*234-14 du code rural et de la pêche maritime .et Art. R. 215-1 à R. 215-23. du Code de la Consommation
Ceci concerne les prélèvements de : chloramphénicol, nitroimidazoles, nitrofuranes et colorants (ex. vert malachite).

Les échantillons doivent être obligatoirement conservés selon les conditions décrites ci-dessous :

- Conservation à une température $\leq -18^{\circ}\text{C}$ s'il s'agit d'urine, de muscle, de chair de poisson, de lait cru entier, d'eau de boisson, de buvées, de coule d'œufs.
- Conservation à température ambiante dans une armoire réservée à cet effet, protégeant l'échantillon de toute contamination extérieure ou de l'altération à la lumière, s'il s'agit d'aliment et de miel.
- Conservation à une température de $+3 \pm 2^{\circ}\text{C}$ s'il s'agit d'œufs entiers.

Tout échantillon qui n'aura pas été conservé selon les conditions ci-dessus, ne pourra faire l'objet d'une analyse pour contre-expertise.

Modalités de recours

Le DD(CS)PP ainsi que le propriétaire ou détenteur de l'animal ou du produit sont informés du résultat de l'analyse.

En cas de contestation de ce résultat d'analyse, le propriétaire ou détenteur de l'animal ou du produit peut faire analyser à ses frais l'échantillon qui lui a été confié.

L'analyse de cet échantillon correctement conservé ne peut être effectuée que par un laboratoire agréé conformément à l'article L.231-4 du code rural et de la pêche maritime.

Si les résultats des deux analyses effectuées sont contradictoires, il est alors procédé à l'analyse du troisième échantillon conservé par la DD(CS)PP par le laboratoire national de référence.

Prélèvements pour la recherche de constituants d'origine animale dans le plan alimentation animale - conditions de conservation

Les prélèvements effectués dans le cadre de la recherche des constituants d'origine animale sont réalisés en 3 exemplaires identiques afin de pouvoir contre-expertiser le résultat conformément à l'arrêté du 19 septembre 1983.

Les échantillons doivent être obligatoirement conservés à température ambiante dans une armoire réservée à cet effet, protégeant l'échantillon de toute contamination extérieure ou de l'altération à la lumière, s'il s'agit d'aliment composé ou de matière première.

2. DANS LE DOMAINE VEGETAL

Un modèle de PV est à disposition dans la mallette de formation qui est disponible à l'adresse ftp://dgal_sial_pv_lec:C12PimJp@ftp.national.agri//, dans le dossier ceritpv/Formation intrants.

Annexe 6 :
Procédure de gestion des échantillons non conformes

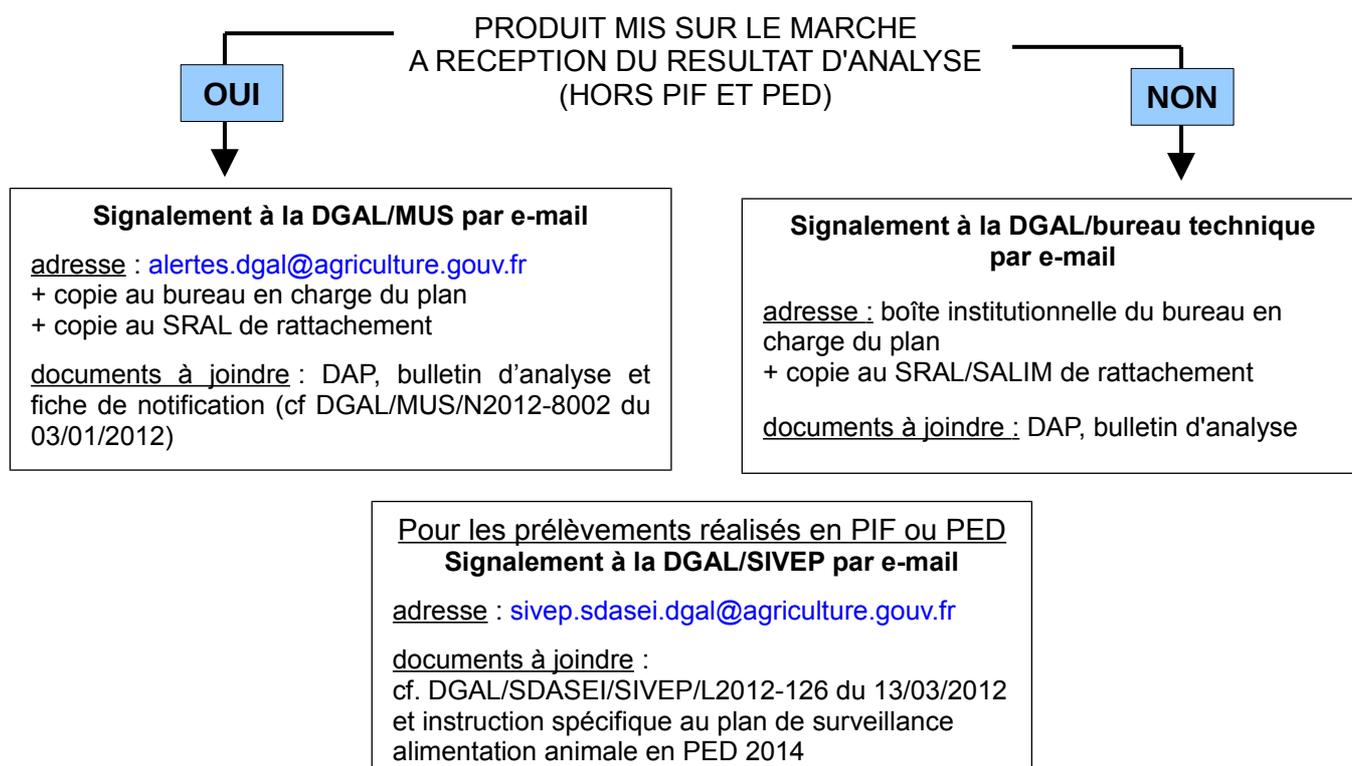
1. DENREES ANIMALES ET ALIMENTS POUR ANIMAUX

DEFINITION D'UN RESULTAT PSPC NON CONFORME

Un résultat analytique obtenu dans le cadre des PSPC est considéré comme non-conforme s'il est supérieur aux seuils⁸ fixés dans le Tableau A ou les instructions spécifiques

Si la recherche de l'analyte⁹ prévoit une analyse de confirmation, le résultat est considéré non conforme, une fois l'analyse de confirmation réalisée par le LNR ou un laboratoire agréé¹⁰.

Action n°1 : Notification à la DGAL des résultats non-conformes par les services déconcentrés qui ont procédé au prélèvement, dès connaissance du résultat



Action n°2 : Mesures à mettre en œuvre auprès des établissements et sur les produits, par les services déconcentrés

1. Informer l'établissement ou l'élevage incriminé, via la DD(cs)PP concernée si l'établissement ou l'élevage est situé dans un autre département, sauf dans le cas des anabolisants et autres substances interdites, où les DD(cs)PP doivent attendre les instructions de la BNEVP ou de la MUS.

2. Mettre en œuvre les mesures de gestion des non conformités définies dans les instructions spécifiques PSPC. Le cas échéant, les instructions spécifiques PSPC renvoient à des intructions techniques où sont définies les mesures de gestion des non conformités.

- vérifier la pertinence et de l'effectivité des actions engagées par l'opérateur vis-à-vis des produits mis sur le marché
- vérifier de la pertinence et de l'effectivité des actions engagées par l'opérateur pour identifier la source et l'ampleur de la contamination

⁸ Seuils de non-conformité, seuil d'intervention ou critère réglementaire

⁹ Médicaments vétérinaires, anabolisants, substances interdites, pesticides, *E. coli* STEC

¹⁰ Les laboratoires agréés pour réaliser les analyses de confirmation, sont listés, par couple analyte/matrice, dans l'Annexe 4 de la présente instruction

2. PRODUCTION VEGETALE

PRODUIT NON CONFORME

par rapport au référentiel défini dans l'instruction sur les dispositions générale relatives aux PSC
ou dans l'instruction spécifique à un plan donné

Action n°1 : Notification à la DGAL par les services déconcentrés qui ont procédé au prélèvement et qui ont connaissance du résultat

Produit non conforme (par exemple : substance interdite
et/ou dépassement de LMR, présence de contaminants au
delà d'un seuil réglementaire...)



Signalement à la DGAL*

- destinataires :

1) résultats bruts non conformes : boite institutionnelle du bureau pilote + boite institutionnelle BNEVP + expert résidus de la DGAL ;

2) en cas de résultats bruts non conformes dépassant la dose aiguë de référence ou faisant apparaître une substance active non approuvée et sans valeur toxicologique de référence : informer, en sus des destinataires du point 1), la Mission des urgences sanitaires de la DGAL.

- moyens : bulletin d'analyse + description de la non-conformité + détail des mesures prises (retraits, destructions...) et des sanctions (PV, mises en demeure, suites judiciaires...).

* **et dans tous les cas, signalement de la non-conformité à l'exploitation d'origine du lot prélevé.**

Action n°2 : Actions sur les produits mis sur le marché et investigations complémentaires sur l'établissement d'origine

En fonction du risque pour le consommateur, des actions sur les produits mis sur le marché sont nécessaires
Rôle des services déconcentrés \ sanctions + vérification de la pertinence et de l'effectivité des actions engagées par l'exploitation d'origine (notamment retrait/rappel de produits).

Afin de mesurer l'étendue de la contamination et trouver son origine, des actions dans l'exploitation d'origine sont nécessaires

Rôle des services déconcentrés \ vérification de la pertinence et de l'exhaustivité des actions engagées par l'exploitation d'origine (notamment mesures correctives et préventives).

En fonction de l'évaluation de la situation et des éventuelles instructions définies dans la NS spécifique à un plan donné

Actions des services déconcentrés \-> vérification documentaire et/ou inspection sur place, mise sous contrôle renforcé voire sous autocontrôles libératoires, réalisation de prélèvements officiels complémentaires

Moyens : référentiel métier en vigueur

Enregistrement : programme de référence ad-hoc de GEUDI

Annexe 7 :
Modèle de courrier à l'attention des laboratoires (dépassement des délais d'analyses)

**A l'attention du Directeur ou de la Directrice
du laboratoire xxx**

Objet : Respect des délais d'analyses dans le cadre des plans de surveillance et des plans de contrôle.

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

En tant que laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'Agriculture, vous êtes destinataire de prélèvements officiels de la part de (*nom des structures ayant réalisé les prélèvements*), dans le cadre des plans de surveillance et de contrôle, mis en œuvre par la Direction Générale de l'Alimentation.

Les laboratoires agréés au titre de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2007 *fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux* doivent se conformer à certaines obligations, notamment en matière de réalisation des analyses et de transmission des résultats dans des délais impartis.

Dans le cadre des plans de surveillance et de contrôle, ces délais sont les suivants :

- un maximum de xx jours après réception au laboratoire, pour les analyses de dépistage,
- un maximum de xx jours après réception au laboratoire, si une analyse de confirmation est nécessaire.

Ils font l'objet d'une attention particulière de part la Commission européenne, et ont été contrôlés à plusieurs reprises lors des missions d'inspection de l'Office Alimentaire et Vétérinaire (OAV).

Or, la vérification du respect de ces délais a identifié des retards significatifs concernant la transmission de certains résultats attendus de la part de votre laboratoire (détail des interventions concernées et des écarts relevés, joint en annexe).

Ainsi, je vous demande de bien vouloir transmettre rapidement les résultats en attente aux services concernés, en mentionnant les causes de ce retard.

En l'absence d'une amélioration pérenne des délais de transmission, je serai contraint d'informer la DGAL de cette situation, pour suite éventuelle à donner.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

COPIE : DGAL/SGISA/SDPRAT/BMQCC
 DGAL/SA/SDPAL/BERL

Annexe 8 :
Prélèvements en trois exemplaires
(substances interdites et produits phytopharmaceutiques)

Plans « résidus chimiques »

La mise en évidence de non-conformités pour la recherche de certains analytes peut donner lieu à des sanctions lourdes. Il importe donc de préserver les droits de la défense de la personne concernée en lui donnant la possibilité d'effectuer à ses frais une contre-expertise.

Dans le cadre des plans de contrôle résidus chimiques, tous les prélèvements effectués pour la recherche des substances interdites (chloramphénicol, nitroimidazoles, nitrofuranes et vert malachite) doivent être réalisés en 3 exemplaires identiques.

Un procès verbal devra être établi conformément à l'**Annexe 5** de la présente instruction.

La distribution des échantillons prélevés par les services déconcentrés est la suivante :

- ✓ 1 échantillon est envoyé au laboratoire pour analyse.
- ✓ 1 échantillon est confié à la garde du propriétaire ou détenteur de l'animal (ou du produit) sur lequel le prélèvement a été effectué.

Le procès verbal (obligatoirement signé par le propriétaire ou détenteur) et la fiche expliquant les conditions de conservation ainsi que les modalités de recours accompagneront l'échantillon.

- ✓ 1 échantillon est conservé par la DD(CS)PP concernée.

Il ne sera détruit qu'à réception de tous les résultats conformes qui concernent le lot prélevé.

Dans le cas d'un résultat non conforme, l'échantillon doit être encore conservé au moins 4 mois après la fin définitive des procédures engagées à l'encontre du propriétaire ou détenteur des animaux (qu'elles soient administratives ou judiciaires).

Les modalités précises de ce type de prélèvement sont décrites dans l'instruction technique relative aux plans de contrôle résidus chimiques chez les animaux de boucherie.

Les mesures spécifiques de gestion des prélèvements dans Sigal sont précisées dans l'instruction relative à la gestion des PSPC dans Sigal en vigueur.

Plan « aliments pour animaux »

Dans le cadre du plan de surveillance des substances ou produits indésirables dans les additifs, matières premières et aliments composés destinés à l'alimentation animale, tous les prélèvements effectués en élevage pour la recherche de constituants d'origine animale devront être réalisés en 3 exemplaires identiques afin de pouvoir contre-expertiser le résultat conformément à l'[arrêté du 19 septembre 1983](#). Chacun de ces échantillons doit être placé dans un conditionnement scellé (scellé plastique à numéro unique). Dans le cas où le scellé n'a pas de numéro, la DDI lui en attribue un.

Un procès verbal devra être établi conformément à l'Annexe 5 de la présente instruction.

Les échantillons prélevés seront distribués de la façon suivante :

- ✓ 1 échantillon envoyé au laboratoire de dépistage pour analyse.
- ✓ 1 échantillon conservé par l'éleveur.
- ✓ 1 échantillon conservé par la DD(CS)PP en cas de litige.

Les modalités précises de ce type de prélèvement sont décrites dans l'instruction technique relative au plan de surveillance des substances ou produits indésirables dans les additifs, matières premières et aliments composés destinés à l'alimentation animale.

Plans intrants du végétal

Se référer à la méthode d'inspection pour le contrôle de la distribution et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques décrite dans la note de service [DGAL/SDQPV/N2013-8146](#)

Annexe 9 :
Marché public pour le transport de colis de 0 à 30 kg

L'accord cadre interministériel relatif au transport de colis de 0 à 30kg a été attribué à la Société TNT Express le 10 novembre 2011.

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt a conclu un marché subséquent sur la base de cet accord-cadre, notifié le 23 mai 2012, pour le compte des services centraux et des directions régionales (programme 215 et programme 206). Les services départementaux peuvent cependant aussi utiliser ce marché.

TNT ne garantit pas le transport frigorifique.

En revanche, l'expéditeur peut souscrire à un service supplémentaire lui assurant une mise au froid de son colis (mis dans un emballage isotherme) en cas de problème dans l'acheminement du colis et de délai d'expédition dépassé. Le coût du service est de 3,62 HT par colis, en plus du coût habituel.

Le détail de ce marché est disponible sur le site de la DGAL à l'adresse suivante :
<http://intranet.national.agri/Transport-de-colis-de-0-a-30-kg>